

អត្ថដ៏សុំ៩ម្រៈទិសាមញ្ញតូខតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះពសាលាចក្រុងម្ដ ស សង្គ សាសលា ព្រះមហាត្យត្រ

Kingdom of Cambodia Nation Religion King Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

អតិទូមុំស្មតិរមាលក្នុង

Trial Chamber Chambre de première instance

ង្គ្រាមមន្ត្រីន

ORIGINAL/ORIGINAL

CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

30 avril 2012 Journée d'audience n° 58

Devant les juges :

NIL Nonn, Président Silvia CARTWRIGHT

YA Sokhan

Jean-Marc LAVERGNE

YOU Ottara

THOU Mony (suppléant)

Claudia FENZ (suppléante)

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHAN Dararasmey

Vincent DE WILDE D'ESTMAEL

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Les accusés :

NUON Chea

IENG Sary

KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun

Michiel PESTMAN

Andrew IANUZZI ANG Udom

Michael G. KARNAVAS

KONG Sam Onn

Pour les parties civiles :

PICH Ang

Elisabeth SIMONNEAU-FORT

CHET Vanly HONG Kimsuon

LOR Chunthy Barnabé NEKUIE SAM Sokong

SIN Soworn VEN Pov

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

TABLE DES MATIÈRES

M. SALOTH BAN (TCW-586)

Interrogatoire par Me Karnavas (suite)	page ´
Interrogatoire par Me Son Arun	page 60
Interrogatoire par Me Pestman	page 74
Interrogatoire par Me Kong Sam Onn	page 99

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me ANG UDOM	Khmer
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Me KARNAVAS	Anglais
Me KONG SAM ONN	Khmer
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PESTMAN	Anglais
Me PICH ANG	Khmer
M. SALOTH BAN (TCW-586)	Khmer
Me SON ARUN	Khmer

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 PROCÈS-VERBAL
- 2 (Début de l'audience: 09h01)
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.
- 5 Bonjour, Monsieur Saloth Ban.
- 6 Aujourd'hui, votre déposition va se poursuivre. Vous allez être
- 7 interrogé par les avocats de la défense.
- 8 La défense de Ieng Sary va poursuivre son interrogatoire dans le
- 9 prolongement des audiences de la semaine passée.
- 10 La Chambre vous prie de vous concentrer et de répondre
- 11 précisément aux questions afin que votre déposition puisse
- 12 s'achever aujourd'hui.
- 13 La parole est à la défense de Ieng Sary.
- 14 INTERROGATOIRE
- 15 PAR Me KARNAVAS:
- 16 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.
- 17 Bonjour, Témoin.
- 18 Et bonjour à toutes les personnes présentes dans le prétoire et
- 19 aux alentours.
- 20 Q. Monsieur, je voudrais reprendre l'interrogatoire là où nous
- 21 l'avions laissé jeudi dernier.
- 22 Pour commencer, nous pourrions peut-être revenir sur ce que vous
- 23 avez dit lorsque je vous ai interrogé au sujet de la capacité de
- 24 votre oncle de prendre des décisions par lui-même, tout seul.
- 25 Est-ce que vous vous souvenez de ces discussions?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 [09.03.58]
- 2 M. SALOTH BAN:
- 3 R. Non, je ne m'en souviens pas.
- 4 Q. Très bien. À ce moment-là... et je vous renvoie à la page 95 de
- 5 la transcription.
- 6 Pour ceux qui suivent en khmer et en français, ça commence par
- 7 "16.02.551" (phon.), au compteur, et ça va jusqu'à "16.05.17".
- 8 Je pense que nous avons un exemplaire papier à l'intention du
- 9 témoin. Si la Chambre l'y autorise, nous allons remettre cet
- 10 exemplaire papier au témoin.
- 11 (Présentation d'un document)
- 12 [09.05.24]
- 13 Juste au-dessus de la partie que j'ai citée, une question est
- 14 posée.
- 15 Je vous ai renvoyé à un document dans lequel vous aviez tiré
- 16 comme conclusion que Pol Pot ne pouvait prendre de décision seul.
- 17 Et voici ce que vous avez répondu:
- 18 "À l'époque, lorsqu'on m'en a parlé, je n'ai pas tiré la
- 19 conclusion que mon oncle ne pouvait prendre de décision seul.
- 20 Toutefois, c'est seulement après avoir observé la situation par
- 21 la suite, lorsque Ta Mok s'est opposé à Pol Pot, qu'il m'est
- 22 apparu clairement que, même si Pol Pot était secrétaire du Parti
- 23 à l'époque, désormais, il n'était plus respecté. Et donc il ne
- 24 pouvait pas prendre de décision seul.
- 25 Deuxièmement, le collectivisme avait plus de poids que les

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 décisions individuelles, et donc l'opinion minoritaire devait se
- 2 rallier à l'opinion majoritaire."
- 3 Ensuite, je vous ai posé la question suivante: je vous ai
- 4 interrogé sur la période concernant laquelle vous avez dit que Ta
- 5 Mok s'est opposé à Pol Pot et je vous ai demandé si vous ne
- 6 faisiez pas référence à la période 96-97.
- 7 [09.07.06]
- 8 Vous avez répondu ce qui suit:
- 9 "J'ai fait référence à cette période 96-97."
- 10 Question: "Et c'est pourquoi (phon.), par la suite, Son Sen et sa
- 11 famille ont été tués, supposément sur ordre de votre oncle,
- 12 n'est-ce pas?"
- 13 Et votre réponse a été: "Effectivement."
- 14 Je voudrais me pencher aujourd'hui sur cette réponse que vous
- 15 avez donnée et, à partir de là, je voudrais que l'on parle de ce
- 16 que vous saviez exactement à l'époque.
- 17 Mais, tout d'abord, à partir de vos réponses, est-ce que nous
- 18 pouvons en conclure que, lorsque vous vous êtes entretenu avec
- 19 les enquêteurs, vous pensiez à la période 96-97 lorsque vous avez
- 20 dit aux enquêteurs que Pol Pot ne pouvait prendre de décision
- 21 tout seul?
- 22 [09.08.27]
- 23 R. Effectivement. J'ai dit cela à propos du moment où nous nous
- 24 sommes réintégrés à la société.
- 25 Me KARNAVAS:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 J'aimerais qu'on n'allume... qu'on n'éteigne pas mon micro pour
- 2 moi. Je peux le faire le faire moi-même. C'est déconcertant de
- 3 devoir vérifier si mon micro est allumé.
- 4 Peut-être que les services techniques pourraient m'autoriser à
- 5 allumer et éteindre moi-même mon micro?
- 6 Q. Dans cette réponse, cependant, vous ne dites pas que "dès" la
- 7 période où vous avez connu votre oncle, durant la période de la
- 8 jungle et jusqu'à la chute de Phnom Penh, voire après... vous ne
- 9 dites pas que votre oncle Pol Pot ne prenait pas de décision
- 10 seul.
- 11 [09.09.42]
- 12 M. SALOTH BAN:
- 13 R. J'ai effectivement dit cela.
- 14 Et, comme vous l'avez relevé, la minorité devait obéir à la
- 15 majorité. C'était le cadre du centralisme démocratique.
- 16 Q. À quelle fréquence avez-vous vu que des réunions avaient lieu
- 17 et auxquelles vous avez vu que ce principe du centralisme
- 18 démocratique ou processus de décision collective était
- 19 appliqué? Pouvez-vous citer un exemple?
- 20 R. Je n'ai jamais assisté à des réunions du Comité permanent.
- 21 J'ai appris cela dans le cadre des séances d'étude.
- 22 Q. Et celles-ci portaient sur les principes qui avaient été
- 23 fixés, n'est-ce pas?
- 24 R. Oui, c'est dans le cadre de ces sessions que je l'ai appris.
- 25 Q. Aujourd'hui, qu'est-ce qui vous permet de nous convaincre qu'à

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 l'époque, lorsque votre oncle était au sommet du pouvoir, il se
- 2 conformait au principe dont vous nous avez parlé? Pouvez-vous
- 3 nous référer à quelque élément que ce soit allant dans ce sens?
- 4 [09.12.06]
- 5 R. J'ai déjà dit cela à de nombreuses reprises et je vais le
- 6 répéter: les séances d'étude étaient dirigées par mon supérieur,
- 7 y compris par Pang et par Ieng Sary.
- 8 Q. Je comprends ce qui concerne les sessions et les principes,
- 9 mais ma question est la suivante: pouvez-vous vérifier que Pol
- 10 Pot appliquait effectivement ce principe Pol Pot, qui était
- 11 tout en haut?
- 12 R. Je ne sais pas exactement comment Pol Pot appliquait ce
- 13 principe, mais, pour ma part, j'ai appliqué ce principe
- 14 scrupuleusement.
- 15 Q. Je comprends, mais vous admettrez que vous n'étiez pas au même
- 16 niveau que Pol Pot, n'est-ce pas?
- 17 Ce que Pol Pot faisait, c'était secret et vous n'avez jamais été
- 18 informé de ce qu'il faisait, n'est-ce pas?
- 19 R. Il n'est pas juste de me forcer à accepter ce que vous dites.
- 20 [09.14.06]
- 21 Q. À au moins deux reprises, vous nous avez dit que chacun devait
- 22 s'occuper de ses propres affaires.
- 23 Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela et est-ce que vous
- 24 confirmez ces propos?
- 25 R. Oui.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 Q. Pour dire les choses autrement: peut-on affirmer que la
- 2 démarche appliquée à l'époque la façon dont les choses
- 3 fonctionnaient à l'époque -, c'était que la transparence était en
- 4 réalité proscrite?
- 5 [09.15.16]
- 6 R. À l'époque, pour moi, les méthodes de travail étaient
- 7 transparentes. Personne ne m'a interdit de faire quoi que ce
- 8 soit. Dans mon travail, par exemple, je devais faire de mon
- 9 mieux. Je devais veiller à bien faire mon travail.
- 10 Cela étant, je n'écoutais aucune personne extérieure.
- 11 Q. Qu'en est-il du travail de Pol Pot et d'autres? Est-ce que ce
- 12 travail-là était transparent? Est-ce qu'il veillait à ce que tout
- 13 le monde non seulement vous, le neveu aimant, mais également
- 14 les autres habitants du pays sache ce qu'il faisait et pour
- 15 quelle raison?
- 16 [09.16.30]
- 17 R. C'est difficile de répondre à cette question, mais je vais
- 18 essayer et je vais vous décrire la situation réelle, telle
- 19 qu'elle existait à l'époque.
- 20 Pour dire les choses simplement: lors des séances de formation
- 21 communes auxquelles Pang assistait et, ici, lorsque je parle de
- 22 séances de formation communes, cela veut dire que, moi-même,
- 23 j'étais invité et qu'il y avait aussi les autres gens du
- 24 ministère -, les documents du Comité permanent étaient remis aux
- 25 participants.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 Et donc, au cours de ces sessions, l'on examinait les principes
- 2 de "Solidarité avec les minorités ethniques sous la bannière de
- 3 l'étendard révolutionnaire" et on étudiait aussi les 12 principes
- 4 moraux.
- 5 Et je devais appliquer personnellement ce qu'on m'avait inculqué.
- 6 Je ne sais pas ce que faisaient les autres. Je ne sais pas s'ils
- 7 trahissaient l'enseignement reçu. Ça, ça dépendait d'eux. Chacun
- 8 était responsable à titre individuel de son propre travail.
- 9 Les gens pouvaient me mettre en cause dans leurs aveux ou
- 10 autrement, mais, pour ma part, je devais être extrêmement prudent
- 11 et je respectais les principes qui étaient mentionnés dans les
- 12 documents que l'on m'enseignait.
- 13 [09.18.08]
- 14 Q. Vous avez mentionné deux documents. Ce sont des documents qui
- 15 vous ont été remis avant la chute de Phnom Penh, à l'époque où
- 16 vous êtes allé pour la première fois dans la jungle pour
- 17 rencontrer oncle Pol Pot, n'est-ce pas?
- 18 R. Les documents concernant la "Solidarité avec les minorités
- 19 sous la bannière de l'étendard révolutionnaire", ces documents
- 20 ont été... ce document a été enseigné en premier lieu.
- 21 Et le document concernant les 12 principes moraux: celui-ci
- 22 faisait partie des activités routinières dans le cadre des
- 23 sessions d'étude.
- 24 [09.19.06]
- 25 Q. Si vous n'avez assisté à aucune réunion du Comité permanent et

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 à aucune réunion du Comité central, pouvez-vous nous dire comment
- 2 il se fait que vous sachiez qui est l'Angkar ou qui sont ses
- 3 membres?
- 4 R. Je crains fort ne pas être en mesure de répondre. Je n'en suis
- 5 pas certain et je ne peux pas répondre.
- 6 Q. Jeudi dernier, vous avez dit, je pense, que votre oncle en
- 7 était membre. Aujourd'hui, n'en êtes-vous plus sûr? N'êtes-vous
- 8 plus sûr de la réponse que vous avez donnée?
- 9 [09.20.22]
- 10 R. Sur la base des séances d'étude qui ont eu lieu à l'époque,
- 11 j'ai compris que le terme d'"Angkar" ne renvoyait pas au niveau
- 12 central, mais renvoyait plutôt de façon générale à tous ceux qui
- 13 apportaient leur contribution.
- 14 En conclusion, le Comité central prenait en considération les
- 15 différentes contributions, et cela faisait partie de la décision
- 16 de l'Angkar.
- 17 Et donc je ne sais pas qui l'Angkar est.
- 18 Q. Est-ce que l'Angkar faisait partie d'un groupe ou bien est-ce
- 19 que c'était une idée abstraite?
- 20 R. L'Angkar, c'est la combinaison des contributions de toutes
- 21 sortes de gens.
- 22 [09.21.47]
- 23 Q. Donc, lorsque vous apportez votre contribution à oncle Pol
- 24 Pot, cela veut dire que cela en vient à faire partie
- 25 intrinsèquement de l'Angkar, n'est-ce pas?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 R. Je n'ai jamais fait d'observation personnelle à ce sujet, mais
- 2 je faisais partie d'un petit Angkar.
- 3 J'appartenais à un petit groupe qui faisait rapport à d'autres
- 4 groupes, lesquels faisaient rapport à Frère Ieng Sary, lequel
- 5 faisait rapport à l'échelon supérieur.
- 6 Nos idées devaient donc remonter en passant par ces différents
- 7 paliers.
- 8 Et donc c'est à vous à présent de juger qu'était l'Angkar.
- 9 [09.22.58]
- 10 Q. Très bien. D'après vos réponses, est-ce que vous êtes une de
- 11 ces aiguilles dans l'océan, comme vous l'avez dit jeudi dernier?
- 12 Vous avez dit que l'oncle Pol Pot était une aiguille dans l'océan
- 13 en tant qu'individu appartenant à l'Angkar. Est-ce que c'est cela
- 14 que vous avez dit?
- 15 R. Vous voulez connaître la philosophie de Pol Pot. Et donc votre
- 16 question est hypothétique.
- 17 Effectivement, Pol Pot était une aiguille dans l'océan et,
- 18 moi-même, j'étais une goutte d'eau dans la mer.
- 19 [09.24.01]
- 20 Q. Lorsque vous dites une "aiguille dans l'océan": pour ceux
- 21 d'entre nous qui ne comprenons pas exactement ce que vous voulez
- 22 dire, pouvez-vous préciser de quoi il s'agit? Qu'est-ce que cela
- 23 veut dire au juste pour ceux qui... appartenons à d'autres
- 24 cultures et qui n'utilisons pas ce type de métaphore?
- 25 R. Lorsqu'on parle d'une "aiquille dans une meule de foin"... eh

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 bien, j'ai moi aussi une question à poser: est-ce que vous
- 2 reconnaissez ces logos? Est-ce que vous reconnaissez ces
- 3 drapeaux?
- 4 Il y a, à droite, le drapeau cambodgien et, à gauche, le drapeau
- 5 de l'ONU. Mais qu'en est-il de l'emblème qui est au milieu? Je ne
- 6 sais pas ce qu'il veut dire.
- 7 [09.25.20]
- 8 M. LE PRÉSIDENT:
- 9 Témoin, vous n'êtes pas autorisé à poser des questions aux
- 10 parties. Vous êtes ici en qualité de témoin et vous êtes là pour
- 11 répondre aux questions qui vous sont posées.
- 12 La Chambre ne vous a pas encore indiqué que vous n'étiez pas
- 13 autorisé à poser des questions aux parties, mais, à présent, elle
- 14 le fait. Vous ne pouvez pas le faire.
- 15 Si vous n'êtes pas en mesure de répondre à une question au motif
- 16 que la question est trop compliquée, vous pouvez ne pas répondre.
- 17 Cela dépend de vous.
- 18 Quoi qu'il en soit, vous êtes prié de répondre aux questions
- 19 posées dans toute la mesure du possible. Et, si vous en êtes
- 20 incapable, eh bien, vous pourrez l'indiquer et ne pas répondre.
- 21 En tout cas, veuillez vous abstenir de poser des questions aux
- 22 parties car vous n'y êtes pas autorisé.
- 23 M. SALOTH BAN:
- 24 Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges, je ne suis
- 25 pas en mesure de répondre aux questions de l'avocat.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 [09.26.53]
- 2 Me KARNAVAS:
- 3 Q. Pour être sûr d'avoir bien compris: avant 79 ou après 79,
- 4 avez-vous jamais eu de conversations ou de discussions avec
- 5 l'oncle Pol Pot au cours desquelles il vous aurait expliqué ce
- 6 qu'était l'Angkar ou qui étaient ses membres?
- 7 M. SALOTH BAN:
- 8 R. Je n'ai jamais eu de conversation de ce type avec lui ou avec
- 9 d'autres.
- 10 Q. Avez-vous eu des conversations avec lui concernant la façon
- 11 dont l'Angkar fonctionnait?
- 12 R. Comme je l'ai indiqué, on pouvait comprendre la signification
- 13 du mot d'"Angkar" dans les documents qui étaient distribués lors
- 14 des sessions de formation.
- 15 Q. Et, au-delà de cela, si vous le savez, pouvez-vous nous dire
- 16 qui étaient en réalité les membres de l'Angkar?
- 17 Et je ne vous demande pas de spéculer. Je vous demande si vous
- 18 savez exactement qui ils sont.
- 19 R. Le vrai sens du mot "Angkar", je ne peux le comprendre.
- 20 [09.28.59]
- 21 Q. Très bien. Qu'en est-il du mot "Centre"? Est-ce que le Centre
- 22 était défini?
- 23 R. Le Centre renvoie à des personnes qui occupent le rang
- 24 suprême. Cela inclut les gens qui exerçaient leur autorité sur
- 25 des organismes ou des Angkar de plus petite taille.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 Q. Avez-vous jamais participé à des réunions avec le "Centre" -
- 2 entre quillemets?
- 3 R. Je n'ai jamais assisté à de réunions avec le Centre.
- 4 Q. Savez-vous comment fonctionnait le Centre?
- 5 R. Je ne comprends pas votre question.
- 6 Q. Existait-il une hiérarchie à l'intérieur du Centre qui vous
- 7 permettrait d'identifier quelqu'un qui occuperait le rang suprême
- 8 et d'autres personnes qui lui seraient subordonnées, ayant
- 9 chacune des responsabilités différentes?
- 10 R. Je n'ai jamais lu de statut du Parti qui indique ce que vous
- 11 décrivez. Je n'ai jamais rien vu de mentionné dans les statuts du
- 12 Parti à ce sujet.
- 13 [09.31.21]
- 14 Q. Qu'en est-il de l'échelon supérieur? Cette expression... on
- 15 emploie souvent l'expression "échelon supérieur". Des documents
- 16 définissaient-ils l'échelon supérieur et qui en faisait partie?
- 17 R. Non, je n'ai jamais vu cela.
- 18 Q. Existait-il des documents... ou était-il discuté lors des
- 19 séances d'éducation la façon dont l'échelon supérieur
- 20 fonctionnait: quelles étaient ses fonctions, ses responsabilités?
- 21 R. Non.
- 22 Q. Vous n'avez vu aucun document. Vous n'avez rien entendu de la
- 23 sorte dans les séances d'éducation.
- 24 Est-ce que Pol Pot ou quelqu'un d'autre a déjà discuté avec vous
- 25 de ces concepts "échelon supérieur", le "Centre" -, et ce,

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 avant 1979?
- 2 [09.33.12]
- 3 R. Je ne l'ai vu que dans l'introduction.
- 4 Et s'il fallait reconnaître ceux qui étaient envoyés par le
- 5 Centre, par exemple, sans... Pang avait été envoyé. Au Ministère
- 6 des affaires étrangères, nous avions Ieng Sary.
- 7 Et c'était les deux personnes qui, je pensais, étaient mes
- 8 supérieurs.
- 9 [09.33.44]
- 10 Q. Parlons brièvement de Pang.
- 11 Pang venait de l'extérieur, n'est-ce pas?
- 12 Nous... Je vous vois hocher la tête, mais vous devez parler dans le
- 13 micro.
- 14 Quand Pang venait au Ministère des affaires étrangères, il venait
- 15 de l'extérieur; est-ce exact?
- 16 R. Pang venait de l'extérieur. Il venait du bureau central.
- 17 Q. Le bureau central, est-ce que c'est différent du Centre ou
- 18 est-ce la même chose?
- 19 R. Laissez-moi vous donner un exemple.
- 20 Moi, j'étais au niveau intermédiaire et, en tant que personne de
- 21 rang intermédiaire, je devais obéir à Pang lorsqu'il venait.
- 22 [09.35.23]
- 23 Q. Je vais poser ma question à nouveau: est-ce que le Centre et
- 24 le bureau central sont la… est-ce que c'est la même chose, à vos…
- 25 à votre connaissance? Si vous ne savez pas, vous n'avez qu'à dire

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 que vous ne le savez pas.
- 2 R. (Intervention non interprétée)
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 Monsieur le témoin, pouvez-vous répondre une fois de plus?
- 5 Votre micro n'était pas allumé.
- 6 M. SALOTH BAN:
- 7 R. C'était différent.
- 8 Me KARNAVAS:
- 9 Q. D'accord. Est-ce que vous considériez Pang comme faisant
- 10 partie de l'échelon supérieur?
- 11 M. SALOTH BAN:
- 12 R. Oui, il faisait partie de l'échelon supérieur.
- 13 [09.36.41]
- 14 Q. Vous nous avez dit qu'à votre connaissance ou d'après vos
- observations Pang était à la tête du Bureau 870.
- 16 On vous a aussi posé des questions sur le bureau S-71; vous en
- 17 souvenez-vous?
- 18 R. Non, je ne m'en souviens pas. Je ne me souviens pas du lien
- 19 entre Pang et S-71.
- 20 Q. Qu'en est-il d'Y-10? Y avait-il un lien entre Pang et le
- 21 bureau Y-10?
- 22 R. Je ne connais pas Y-10.
- 23 [09.38.07]
- 24 Q. Vous nous avez dit que Pang était responsable de l'appareil de
- 25 sécurité et qu'il pouvait se délacer à sa quise au sein de Phnom

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 Penh; est-ce que j'ai bien compris?
- 2 R. Oui, je m'en souviens.
- 3 Q. Les bureaux du... faisant partie de l'appareil de sécurité:
- 4 savez-vous s'ils étaient situés proches de là où était le Bureau
- 5 870 ou étaient-ils ailleurs?
- 6 R. J'étais à Phnom Penh et je me déplaçais selon les limites de
- 7 mon travail, de mes activités.
- 8 J'ai remarqué que Pang, lui, pouvait se déplacer où il voulait et
- 9 qu'il pouvait aller à n'importe quel endroit, comme il le
- 10 souhaitait.
- 11 J'en ai donc tiré la conclusion suivante qu'il pouvait aussi
- 12 aller dans les provinces.
- 13 [09.39.45]
- 14 Q. Vous nous dites aujourd'hui qu'il pouvait se déplacer non
- 15 seulement dans Phnom Penh, mais qu'il pouvait sortir de Phnom
- 16 Penh?
- 17 R. Oui.
- 18 Q. Pour en revenir à ma question, les bureaux de sécurité dont
- 19 Pang avait la responsabilité car Pang était responsable de
- 20 l'appareil de sécurité: où étaient situés ces bureaux, si vous le
- 21 savez?
- 22 R. Je ne le sais pas avec certitude.
- 23 [09.40.40]
- 24 Q. Lorsque vous faisiez partie de l'appareil de sécurité avant
- 25 d'être envoyé par Pang au bureau des Affaires... au Ministère des

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 affaires étrangères, où étiez-vous lorsque vous travailliez au
- 2 sein de la sécurité?
- 3 R. Vous parlez de moi qui travaillais "en" sécurité... ou Pang?
- 4 Q. Je vous demande... avant d'aller au Ministère des affaires
- 5 étrangères, vous nous avez dit que vous étiez avec Pang.
- 6 Vous avez même rappelé un événement où vous aviez fourni de la
- 7 sécurité sous les instructions de Pang. Et votre camarade Cheam
- 8 avait aussi participé.
- 9 Ma question est donc la suivante: à cette époque, savez-vous où
- 10 était situé le bureau de sécurité?
- 11 [09.42.16]
- 12 R. La situation était chaotique à Phnom Penh. Il y avait des
- 13 mouches partout.
- 14 Quand j'ai parlé de sécurité ou de réunions de sécurité avec
- 15 Pang, je ne voulais pas dire qu'il fallait arrêter qui que ce
- 16 soit, mais, plutôt, c'était des réunions sur une bonne santé
- 17 publique.
- 18 Il fallait nettoyer la ville. Il fallait que ce soit… assurer la
- 19 salubrité des lieux. Et, nettoyer la ville, cela a pris plus d'un
- 20 an.
- 21 Et quand je parle de marchés: à l'époque, les marchés, ce n'était
- 22 pas comme les marchés d'aujourd'hui.
- 23 [09.43.30]
- Q. C'est tout à fait fascinant, mais vous nous avez dit qu'avant
- 25 la chute de Phnom Penh vous assuriez la sécurité d'oncle Pol Pot.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 Vous nous avez dit qu'ensuite vous êtes venu à Phnom Penh, et
- 2 Pang vous y a rencontré.
- 3 Et vous nous avez dit qu'à plus d'une reprise vous avez fait ou...
- 4 travaillé dans le domaine de la sécurité.
- 5 Vous souvenez-vous où étaient les bureaux de sécurité à l'époque?
- 6 C'est "oui" ou "non".
- 7 R. Laissez-moi vous expliquer pour que vous compreniez bien...
- 8 Q. Écoutez, ma question est très simple. Vous êtes très
- 9 intelligent. Je suis certain que vous pouvez répondre à la
- 10 question que je vous pose: savez-vous où étaient les bureaux de
- 11 sécurité?
- 12 Si vous ne savez pas, vous... je passerai à autre chose.
- 13 Donc, veuillez, s'il vous plaît, répondre à la question.
- 14 R. Je ne sais pas. Je ne pense pas qu'il y avait un bureau de
- 15 sécurité.
- 16 [09.44.55]
- 17 Q. Très bien.
- 18 Vous nous avez dit que Cheam, lui aussi, travaillait au sein de
- 19 l'appareil de sécurité avant d'être nommé à un poste au sein du
- 20 Ministère des affaires étrangères, lui aussi; vous en
- 21 souvenez-vous?
- 22 R. Oui, je m'en souviens.
- 23 Q. Est-ce que le camarade Cheam vous a dit où il résidait, où il
- 24 travaillait quand il travaillait pour les bureaux de sécurité? Ou
- 25 est-ce que vous viviez ensemble?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 R. Cheam ne m'a jamais dit qu'il y avait "de" bureau de sécurité
- 2 alors qu'il travaillait dans l'appareil de sécurité.
- 3 Il n'aime pas discuter avec moi d'autres questions de sécurité.
- 4 Q. Est-ce que vous lui avez demandé? Est-ce que... avez-vous eu des
- 5 conversations avec lui compte tenu du fait qu'il était votre
- 6 subordonné?
- 7 Vous étiez... vous aviez sa... enfin, vous étiez responsable de lui
- 8 alors que vous travailliez au Ministère des affaires étrangères:
- 9 lui avez-vous posé la question?
- 10 R. Mais... et que devais-je lui demander?
- 11 Q. Quelle était sa fonction?
- 12 R. Non, je ne lui ai jamais demandé quelle était sa fonction.
- 13 J'étais son supérieur.
- 14 [09.46.40]
- 15 Q. Vous nous avez dit que Pang allait et venait au Ministère des
- 16 affaires étrangères, qu'il emmenait des gens comme il voulait.
- 17 Maintenez-vous cette déclaration?
- 18 R. Oui.
- 19 Q. Vous nous avez aussi dit que le camarade Cheam avait aidé au
- 20 transport de certaines personnes qui étaient venues au Ministère
- 21 des affaires étrangères par Pang, et qu'il les transportait et
- 22 les emmenait quelque part; vous souvenez-vous... ou, plutôt,
- 23 maintenez-vous ce que vous avez dit?
- 24 R. Oui.
- 25 [09.47.34]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 Q. Savez-vous si, à l'époque, le camarade Cheam travaillait
- 2 toujours… ou était rattaché à l'appareil de sécurité de Pang?
- 3 R. Oui.
- 4 Q. Bon, j'aimerais que tout soit bien clair car peut-être ma
- 5 question ne l'était pas: Cheam travaillait-il sous l'autorité de
- 6 Pang alors qu'il dépendait de vous au Ministère des affaires
- 7 étrangères?
- 8 R. Oui, Pang était au-dessus de Cheam.
- 9 [09.48.38]
- 10 Q. Ce n'était pas ma question. Je ne vous posais pas de question
- 11 à propos de la hiérarchie. Je voulais savoir...
- 12 Vous nous avez dit que Cheam avait déjà travaillé pour Pang et
- 13 vous nous avez dit que, lorsque Pang venait au Ministère des
- 14 affaires étrangères, Cheam l'aidait.
- 15 Ma question est donc: tandis qu'il était au Ministère des
- 16 affaires... alors que Cheam était au Ministère des affaires
- 17 étrangères et qu'il était votre subordonné, son supérieur
- 18 était-il toujours Pang du moins, sur les questions de sécurité?
- 19 R. Oui, Pang était toujours son supérieur.
- 20 [09.49.29]
- 21 Q. Cela explique-t-il pourquoi, selon ce que vous nous avez dit...
- 22 qu'à plusieurs reprises vous aviez demandé au camarade Cheam si
- 23 votre tour allait venir un jour?
- 24 Vous souvenez-vous? Jeudi dernier, vous avez dit je cite...
- 25 C'est à la page 16. On le retrouve à "09.53", etc. Page 16, selon

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 la version anglaise, 26 avril, "09.53.44".
- 2 Vous avez dit:
- 3 "Je savais que Cheam allait emmener ces personnes. J'ai posé la
- 4 question à Cheam: où ces personnes étaient-elles emmenées? J'ai
- 5 dit: 'Est-ce que mon tour viendra'?"
- 6 Vous souvenez-vous d'avoir dit cela?
- 7 [09.51.15]
- 8 R. Non, je n'ai pas dit comme ça. Je peux le répéter si vous le
- 9 voulez.
- 10 Q. Bien, allez-y. Expliquez-nous pour que nous comprenions bien
- 11 car j'ai devant moi la version anglaise de la transcription. Et
- 12 je crois comprendre que la version en khmer est un peu
- 13 différente.
- 14 Mais je ne veux pas orienter le témoin. C'est pourquoi je
- 15 fonctionne de cette façon.
- 16 Donc expliquez et je vous montrerai les transcriptions après.
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 Huissier d'audience, veuillez montrer au témoin... la transcription
- 19 des passages pertinents au témoin avant que le témoin réponde à
- 20 la question car cette question est floue.
- 21 (Présentation d'un document)
- 22 [09.53.01]
- 23 M. SALOTH BAN:
- 24 R. Permettez-moi d'apporter les précisions suivantes.
- 25 Quand Pang demandait à Cheam d'emmener des gens du Ministère des

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 affaires étrangères, ils ont été emmenés.
- 2 Quand Cheam était revenu, je lui ai demandé craintivement où ces
- 3 personnes avaient été emmenées.
- 4 Et lui m'a dit que ces personnes avaient été emmenées par la
- 5 suite et il ne savait pas quelle était leur destination finale.
- 6 Donc je lui ai demandé où ces personnes avaient été emmenées et
- 7 lui m'avait dit qu'il... quelqu'un les avait emmenées après lui et
- 8 qu'il ne connaissait pas la destination finale.
- 9 Je me suis donc demandé, si cette tendance se maintenait… que mon
- 10 tour pouvait venir un jour.
- 11 [09.54.12]
- 12 Me KARNAVAS:
- 13 Q. Très bien. J'aimerais préciser deux choses car, dans la
- 14 transcription, j'y vois... enfin, il y a deux choses dans la
- 15 version anglaise et j'imagine que le français, qui suit
- 16 l'anglais, dira la même chose.
- 17 Il est écrit, un, que vous avez répondu à Cheam et vous avez dit
- 18 et je cite:
- 19 "Et j'ai dit: "Pourrait-ce... mon tour viendra-t-il?'"
- 20 Et ma question est: l'avez-vous dit ou l'avez-vous pensé?
- 21 [09.55.01]
- 22 R. Il semblerait que je l'ai dit à Cheam.
- 23 Q. Et était-ce une blague ou étiez-vous sérieux?
- 24 R. C'est ce que j'ai dit, mais c'était par franchise…
- 25 Mais vérifiez... plutôt, c'est à vous de voir si je blaquais

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 vraiment. C'est ce que j'ai dit parce que je ne voulais pas que
- 2 l'on pense que je menaçais Cheam pour qu'il réponde à ma
- 3 question.
- 4 Et cela, en fait, montrait que je faisais preuve de prudence.
- 5 Q. Et vous l'avez dit, donc. Je crois que... quand vous l'avez dit
- 6 au camarade Cheam, avez-vous pensé que... qu'il était possible que
- 7 votre tour vienne un jour, même si vous étiez le neveu de Pol
- 8 Pot?
- 9 [09.56.51]
- 10 M. LE PRÉSIDENT:
- 11 Maître, pouvez-vous poser votre question?
- 12 En khmer, nous n'avons pas compris ce que vous disiez, si c'était
- 13 une question ou si c'était simplement une déclaration.
- 14 Me KARNAVAS:
- 15 Excusez-moi. C'est lundi matin, tout le monde est un peu fatigué.
- 16 Q. Monsieur le témoin, ce que vous avez dit, la façon dont vous
- 17 l'avez dit, j'aimerais que vous y réfléchissiez: dans les
- 18 circonstances, avez-vous vraiment cru qu'il était possible que
- 19 votre jour... que votre tour vienne un jour, considérant le fait
- 20 que vous étiez le neveu de Pol Pot?
- 21 [09.57.57]
- 22 M. SALOTH BAN:
- 23 R. Oui.
- 24 Q. Vous nous avez parlé du climat de peur qui existe… qui
- 25 existait au Ministère des affaires étrangères et à l'extérieur;

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 vous souvenez-vous d'avoir dit cela?
- 2 R. Oui.
- 3 Q. J'aimerais que vous vous "mettiez" à cette époque, entre 75 et
- 4 69... 79, pour ceux d'entre nous qui n'avons pas connu cette
- 5 époque: pouvez-vous nous décrire ce sentiment?
- 6 R. À l'époque, je pensais à ma famille, qui était en danger,
- 7 comme d'autres. Ma famille, cela comprenait aussi mes parents.
- 8 J'étais inquiet pour moi aussi. Je l'ai dit plusieurs fois.
- 9 J'étais inquiet.
- 10 Et, comme je vous l'ai dit, j'ai fait preuve de prudence quand
- j'ai posé ces questions à Cheam car si l'on m'avait... si l'on
- 12 avait découvert que je parlais à Cheam ou que j'étais proche de
- 13 Cheam alors qu'il exécutait les ordres de Pang, j'aurais pu être
- 14 en danger.
- 15 Les gens... on pouvait croire que j'avais un lien avec Pang, et la
- 16 même chose pour... avec Cheam. Et c'est pourquoi j'étais inquiet.
- 17 [10.00.41]
- 18 Q. Le 24 avril 2012 et je vous renvoie à la page 51 de la
- 19 transcription... ou, plutôt, à la page 54 de la transcription,
- 20 c'est juste au-dessus de l'indication "14.37.03" -, vous avez
- 21 dit:
- 22 "Moi-même, j'étais aussi inquiet et je pense que tous les autres
- 23 avaient peur aussi."
- 24 Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela et est-ce que vous
- 25 maintenez cela, à savoir que vous pensiez que tous les autres

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 avaient également peur?
- 2 R. Oui.
- 3 [10.01.54]
- 4 Q. Comment se fait-il que vous ayez pensé que les autres avaient
- 5 peur? Vous avez parlé de vous-même, mais qu'est-ce qui vous
- 6 faisait croire que les autres aussi avaient peur à l'époque?
- 7 M. LE PRÉSIDENT:
- 8 Témoin, veuillez attendre que votre micro soit allumé avant de
- 9 répondre.
- 10 [10.02.38]
- 11 M. SALOTH BAN:
- 12 R. J'ai déjà parlé à de nombreuses reprises de ma peur.
- 13 Je suis allé visiter la campagne. Les gens se plaignaient de
- 14 leurs souffrances parce qu'ils manquaient de nourriture. Ils se
- 15 plaignaient aussi des arrestations qui avaient lieu dans leur
- 16 région.
- 17 Deuxièmement, au ministère, le chaos régnait.
- 18 Les troupes vietnamiennes approchaient. Et donc, tant au niveau
- 19 des bases qu'aux différents ministères... enfin, je ne sais pas ce
- 20 qui se produisait "aux" autres ministères, mais j'ai pu constater
- 21 que, partout, il y avait des situations de chaos.
- 22 Et je voudrais ajouter ceci: il y avait un mécanisme de décision
- 23 à neuf (phon.) paliers pour ce qui était des arrestations et des
- 24 exécutions.
- 25 Nous savions que la paix régnait à ce moment-là, et il y a eu une

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 nouvelle loi selon laquelle il fallait davantage de nourriture
- 2 dans les coopératives.
- 3 Cependant, ce plan a été anéanti par l'arrivée des troupes
- 4 vietnamiennes.
- 5 [10.04.18]
- 6 Me KARNAVAS:
- 7 Q. Parlons plus précisément de la peur.
- 8 À la page 64, c'est-à-dire "15.15.46" au compteur, une question
- 9 est posée sur le fait d'être mis en cause. Vous êtes interrogé
- 10 sur ce que cela voulait dire dans les documents. Est-ce que vous
- 11 vous souvenez de cette discussion?
- 12 M. SALOTH BAN:
- 13 R. Non, je n'ai jamais discuté de cette question de la
- 14 dénonciation.
- 15 Q. Aviez-vous peur d'être dénoncé par des gens de l'extérieur, ce
- 16 qui aurait pu provoquer votre arrestation?
- 17 R. À l'époque, oui.
- 18 [10.05.52]
- 19 Q. (Début de l'intervention non interprétée: canal occupé)
- 20 Vous aviez une biographie nette. Vous avez dit avoir été
- 21 extrêmement précautionneux au moment de vous acquitter de vos
- 22 responsabilités. Nous savons également que vous apparteniez à la
- 23 famille de Pol Pot.
- 24 Pourquoi est-ce que quelqu'un comme vous avait peur d'être mis en
- 25 cause par d'autres et qui pouvaient être ces autres personnes?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 R. Je vais répondre brièvement: je suis certain que Pol Pot
- 2 n'avait pas de sentiment particulier pour les membres de sa
- 3 famille. Ce n'était pas le népotisme qui le guidait. Je le sais
- 4 avec certitude.
- 5 [10.07.05]
- 6 Q. Pourquoi aviez-vous peur d'être mis en cause, sans parler des
- 7 éventuels sentiments que Pol Pot nourrissait envers vous à
- 8 l'époque?
- 9 R. J'ai déjà répondu à cette question et je ne peux que répéter
- 10 la même chose en réponse.
- 11 Q. Au ministère, est-ce que les autres avaient aussi peur que
- 12 vous d'être dénoncés?
- 13 R. Puisque, moi, j'avais peur, je suppose que les autres devaient
- 14 avoir peur autant que moi, voire davantage.
- 15 Q. Vous avez dit dans le prétoire et aux juges d'instruction que
- 16 Ieng Sary avait aussi peur. Vous avez dit que cela valait pour
- 17 lui aussi sur la base de ce que vous avez vécu et vu à l'époque,
- 18 n'est-ce pas?
- 19 R. Je n'ai pas entendu Ieng Sary parler de cela à l'époque, mais
- 20 je voyais bien l'expression de son visage. Je voyais qu'il était
- 21 très attristé. Il s'en faisait pour ses subordonnés et il
- 22 craignait qu'ils ne finissent ainsi.
- 23 [10.09.18]
- 24 Q. Je vous renvoie au document E3/91.
- 25 C'est la page suivante, en khmer: 00204097-98; en français:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 00503936 et 37; et, en anglais: 00223593. C'est probablement la
- 2 toute dernière page dans les trois langues.
- 3 Est-ce que la Chambre peut prêter son assistance pour afficher ce
- 4 document?
- 5 (Présentation d'un document)
- 6 Monsieur, on vous a présenté une déclaration qui a été faite en
- 7 décembre 2011... ou, plutôt, le 11 décembre 2007 [se reprend
- 8 l'interprète].
- 9 Je vais donner lecture d'une partie de la réponse que vous avez
- 10 faite:
- 11 "Lorsque les cadres et les membres du personnel du ministère
- 12 disparaissaient, Ieng Sary en était informé, mais il ne disait
- 13 rien. Lui-même avait peur. Moi-même, j'avais peur aussi."
- 14 Et, ensuite, vous citez un exemple et nous allons y revenir. Je
- 15 vais lire ce que vous avez dit:
- 16 "Par exemple, la sœur aînée de Khieu Thirith, elle s'appelait
- 17 Khieu Thirath. C'était une intellectuelle revenue de la France. À
- 18 l'époque, l'Angkar l'avait envoyée se reposer à Takhmau.
- 19 Plus tard, elle a été retrouvée morte avec des traces de
- 20 strangulation à son cou. Cela s'est passé durant la période où
- 21 elle était sous le contrôle de Pang à Takhmau."
- 22 Est-ce que vous voyez ce passage?
- 23 R. Oui.
- 24 [10.11.46]
- 25 Q. Dans ce passage, je ne vois pas le terme "tristesse". Je vois

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 que Ienq Sary avait peur, tout comme vous-même aviez peur. Est-ce
- 2 que vous maintenez cela?
- 3 R. Oui. Nous étions tristes et cela devait se lire sur nos
- 4 visages.
- 5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
- 6 Question inaudible.
- 7 Me KARNAVAS:
- 8 Q. (Début de l'interprétation non interprétée: canal occupé)... On
- 9 peut être triste sans avoir peur. Est-ce que vous percevez la
- 10 différence ou bien, pour vous, est-ce que la tristesse c'est la
- 11 même chose que la peur?
- 12 M. SALOTH BAN:
- 13 R. Pour ma part, quand j'avais peur, c'était impossible de
- 14 sourire. Je ne sais pas si les autres pouvaient dissimuler leurs
- 15 sentiments ou non.
- 16 [10.13.11]
- 17 Q. Est-ce que vous maintenez ce que vous avez dit aux juges?
- 18 C'était en fait, je pense, aux juges... ou, plutôt, aux enquêteurs
- 19 que vous avez dit cela.
- 20 Est-ce que vous maintenez ce que vous leur avez dit, à savoir que
- 21 M. Ieng Sary lui-même avait peur?
- 22 M. LE PRÉSIDENT:
- 23 Il s'agit d'une question répétitive.
- 24 Le témoin ne doit pas y répondre.
- 25 Me KARNAVAS:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 Très bien.
- 2 Q. Examinons l'exemple que vous avez donné concernant la raison
- 3 pour laquelle vous-même et Ieng Sary aviez peur.
- 4 Vous avez mentionné Khieu Thirath. Vous connaissez cette
- 5 personne, n'est-ce pas?
- 6 M. SALOTH BAN:
- 7 R. Oui.
- 8 [10.14.22]
- 9 Q. Et vous nous avez dit, je pense, que c'était la belle-sœur de
- 10 M. Ieng Sary, n'est-ce pas?
- 11 R. (Intervention non interprétée: canal occupé)
- 12 M. LE PRÉSIDENT:
- 13 Témoin, pouvez-vous répéter votre réponse car elle n'a pas été
- 14 enregistrée?
- 15 M. SALOTH BAN:
- 16 R. Oui.
- 17 [10.14.57]
- 18 Me KARNAVAS:
- 19 Q. Est-ce que l'épouse de Pol Pot était membre de la famille de
- 20 Khieu Thirath?
- 21 M. SALOTH BAN:
- 22 R. Oui, elles étaient apparentées.
- 23 Q. Quel était leur lien de parenté, pour que cela soit versé à la
- 24 transcription?
- 25 R. Elles étaient sœurs.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 Q. Très bien.
- 2 Ici, vous avez donné un exemple corrigez-moi, le cas échant: la
- 3 belle-sœur de Pol Pot, qui était également la belle-sœur de Ieng
- 4 Sary, a été étranglée par Pang et par personne d'autre, n'est-ce
- 5 pas? Ou bien, si pas par lui, directement sous ses ordres,
- 6 n'est-ce pas?
- 7 R. Je n'en sais rien. J'étais loin de là et je ne sais pas quelle
- 8 avait pu être l'expression de son visage.
- 9 [10.16.41]
- 10 Q. Vous dites que, quand elle a été étranglée, elle était sous la
- 11 supervision de Pang; est-ce exact?
- 12 R. Oui.
- 13 Q. Soit dit en passant, c'est le même Pang qui était chargé de la
- 14 sécurité de votre oncle dans la jungle et qui était aussi à
- 15 l'époque votre supérieur, n'est-ce pas?
- 16 R. Effectivement.
- 17 [10.17.33]
- 18 Q. Khieu Thirath était sous la supervision de Pang. Elle a été
- 19 étranglée alors qu'elle était sous la supervision de Pang.
- 20 Est-ce que ce fait a été de nature à vous inquiéter? Est-ce que
- 21 c'est précisément pour cela que vous avez cité cet exemple pour
- 22 illustrer pourquoi vous-même et peut-être Ieng Sary aviez peur?
- 23 R. Oui, j'avais peur.
- 24 Et, après la mort de Khieu Thirath, Ieng Sary n'était pas tout
- 25 près de moi. Et donc je ne sais pas quelle était l'expression de

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 son visage.
- 2 [10.18.41]
- 3 Q. Très bien.
- 4 Parlons d'un autre incident. Il s'agit de Khuon David.
- 5 Je n'ai pas le nom par écrit, mais est-ce que vous vous souvenez
- 6 de ce professeur? Est-ce que vous en avez entendu parler? Est-ce
- 7 que vous l'avez rencontré?
- 8 R. J'ai rencontré cette personne, mais durant très peu de temps.
- 9 Mais d'autres intellectuels m'ont dit que Khuon David formait les
- 10 professeurs. Il était professeur de professeurs. Je n'ai pas
- 11 compris ce que cela voulait dire. On m'a dit que cette personne
- 12 avait été l'étudiant le plus brillant en France.
- 13 [10.19.58]
- 14 Q. Très bien. Avant d'approfondir ce que vous avez dit et
- 15 d'examiner plus en détail ce qui s'est passé après que vous avez
- 16 entendu parler de cette personne, est-ce que vous maintenez ce
- 17 que vous avez dit, à savoir que cette personne également a
- 18 disparu alors qu'elle était sous la supervision de Pang?
- 19 R. Oui.
- 20 [10.20.41]
- 21 Q. Peut-être serait-il opportun de disséquer ce que vous avez
- 22 dit.
- 23 Je vous renvoie, Mesdames, Messieurs les juges, à la page 72.
- 24 C'est la transcription de jeudi (phon.) dernier.
- Je vous donne les ERN en khmer: 00803206 et 07.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 Nous n'avons pas les cotes du français ou de l'anglais, mais, en
- 2 anglais, c'est à la page 72. Le compteur indique "14.12.23".
- 3 C'est juste en dessous de cette indication.
- 4 Pour votre commodité, j'ai présenté les passages pertinents de la
- 5 transcription parce que je vais également faire référence à
- 6 d'autres pages: de 72 à 74, je pense, en anglais; et, ensuite, de
- 7 la page 89 à la page 90.
- 8 (Présentation d'un document)
- 9 Monsieur, est-ce que vous avez sous les yeux cette transcription?
- 10 R. Oui.
- 11 [10.22.11]
- 12 Q. Voyons ce que vous avez dit... et voir si nous pouvons
- 13 interpréter cela.
- 14 "La personne" dont vous vous souvenez "le mieux, c'était Khuon
- 15 David. Lorsque je travaillais au Ministère des affaires
- 16 étrangères, j'ai entendu d'autres intellectuels qui étaient
- 17 rentrés de l'étranger et qui ont dit qu'il y avait une personne,
- 18 un certain Khuon David, qui était quelqu'un de très brillant.
- 19 Lorsqu'il étudiait en France, c'était un professeur qui
- 20 enseignait aux professeurs."
- 21 Je vais ralentir pour que le français puisse suivre:
- 22 "Après avoir entendu cela, je suis allé trouver mon oncle Pol
- 23 Pot. J'avais emmené avec moi du bon poisson et d'autres denrées
- 24 alimentaires, et ainsi j'ai pu entrer dans la salle de K-1."
- 25 Et, ici, je vais marquer une pause.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 Monsieur, apparemment, à la lumière de ce que j'ai lu, vous avez
- 2 entendu d'autres parler de cette personne d'autres
- 3 intellectuels -, et vous-même, alors, êtes allé rencontrer
- 4 l'oncle Pol Pot; est-ce exact?
- 5 R. Oui.
- 6 [10.23.48]
- 7 Q. Je suppose qu'on vous a laissé entrer pour aller voir votre
- 8 oncle parce que vous aviez apporté de bonnes choses à manger du
- 9 bon poisson, par exemple? C'était une raison particulière de vous
- 10 laisser entrer pour aller trouver oncle Pol Pot, n'est-ce pas?
- 11 R. Effectivement.
- 12 Q. Voyons ce que vous avez dit d'autre:
- 13 "Quand je l'ai rencontré, il m'a demandé si j'avais remarqué des
- 14 intellectuels brillants, et je lui ai dit qu'il y avait une
- 15 personne appelée Khuon David."
- 16 Marquons une pause.
- 17 D'après votre réponse, il semble que ça soit l'oncle Pol Pot qui
- 18 vous a demandé si vous aviez entendu parler d'intellectuels...
- 19 d'intellectuels brillants; est-ce exact?
- 20 [10.25.04]
- 21 R. Oui, il m'a posé cette question. Il m'a demandé s'il y avait
- 22 de bonnes personnes, s'il y avait des gens qui étaient respectés
- 23 par les masses, et je lui ai donné la réponse en question.
- 24 Q. Je ne vois pas la mention de "masses" ou de personnes qui
- 25 auraient été appréciées dans votre réponse.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 Que les choses soient bien claires: est-ce que vous confirmez ce
- 2 que vous avez dit sous serment la semaine dernière, à savoir que
- 3 votre oncle Pol Pot vous a demandé si vous aviez rencontré des
- 4 intellectuels brillants ou si vous aviez entendu parler de telles
- 5 personnes?
- 6 R. Oui.
- 7 [10.26.03]
- 8 Q. Pour être sûr d'être au clair: est-ce que cela a eu lieu une
- 9 seule fois ou bien est-ce qu'à d'autres occasions oncle Pol Pot
- 10 vous a interrogé sur des éventuels intellectuels brillants? Ou
- 11 bien est-ce que vous-même êtes allé trouver Pol Pot pour lui
- 12 parler de brillants intellectuels?
- 13 R. Oui, je suis allé le trouver une seule fois pour parler de
- 14 cela.
- 15 Q. Très bien. Poursuivons:
- 16 "Ensuite, il m'a demandé de vérifier si cette personne était
- 17 aussi brillante que cela et si on pouvait lui demander de
- 18 travailler pour lui. C'était la seule personne que je
- 19 connaissais. Je connaissais bien son nom."
- 20 Marquons une pause.
- 21 Ma question est la suivante: de quelle façon aviez-vous
- 22 l'intention de déterminer si cette personne était effectivement
- 23 aussi brillante que cela?
- 24 [10.27.45]
- 25 R. Je n'étais pas bien certain, mais ceux qui connaissaient Khuon

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 David travaillaient au Ministère des affaires étrangères et c'est
- 2 eux qui m'en ont parlé. Et, dans ce contexte, c'était une
- 3 personne que je connaissais et j'ai pensé qu'on aurait pu
- 4 l'employer.
- 5 Q. Très bien. Pardonnez-moi si j'examine très attentivement vos
- 6 réponses, mais, apparemment, de votre... de vos réponses, il
- 7 ressort que Pol Pot voulait savoir si cette personne était aussi
- 8 brillante que cela, et si Pol Pot lui-même et peut-être d'autres
- 9 pouvaient utiliser cette personne; est-ce exact?
- 10 R. La question n'est pas très claire: pouvez-vous la répéter?
- 11 Est-ce que vous me demandez si Pol Pot voulait utiliser cette
- 12 personne ou bien d'autres personnes?
- 13 [10.29.14]
- 14 Q. Pol Pot. D'après vos réponses, il ressort que Pol Pot voulait
- 15 peut-être l'utiliser, raison pour laquelle Pol Pot voulait que
- 16 vous vérifilez si l'individu en question était aussi brillant que
- 17 cela.
- 18 R. D'après ce que j'ai pu observer, Pol Pot voulait utiliser
- 19 cette personne.
- 20 Q. Voyons ce que vous avez d'autre à dire:
- 21 "Et, concernant les autres, par exemple, Khuon et d'autres, j'ai
- 22 appris que, par la suite, on parlait en bien de Khuon David."
- 23 Et, ensuite, une question vous est posée, mais je vais examiner
- 24 ce qui figure plus bas.
- 25 Une question vous est posée, et vous répondez ce qui suit:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 "Telle était son intention. Il voulait qu'il travaille pour lui."
- 2 Ça, c'est juste au-dessus de "14.15.46".
- 3 Monsieur, je vous renvoie à ce document et vous verrez le passage
- 4 où vous dites je cite:
- 5 "Telle était son intention. Il voulait que l'autre travaille pour
- 6 lui."
- 7 D'après votre réponse, il semble que Pol Pot ait voulu que Khuon
- 8 David travaille pour lui; est-ce exact ou bien est-ce que j'ai
- 9 mal interprété vos réponses?
- 10 [10.31.32]
- 11 R. J'ai dit que c'était sans doute le cas, et c'est pourquoi il
- 12 m'avait demandé cela.
- 13 Q. Puis vous dites:
- 14 "Selon ses instructions, je suis allé rencontrer Pang et je lui
- 15 ai dit cela car je savais que Pang était la personne qui était le
- 16 supérieur de ces intellectuels... ou qui les surveillait.
- 17 Je ne savais pas où Pang avait emmené les autres intellectuels,
- 18 mais je pense que Pang avait dû connaître cette personne. Et j'ai
- 19 dit à Pang qu'il devrait... qu'il devait faire attention à cette
- 20 personne.
- 21 Malheureusement, ses intentions ne se sont pas concrétisées car
- 22 il n'est pas venu travailler pour lui."
- 23 Tout d'abord, vous souvenez-vous d'avoir dit cela?
- 24 R. Oui.
- 25 [10.32.46]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 Q. Très bien. Votre oncle Pol Pot vous a demandé d'aller vérifier
- 2 pour voir si la personne était aussi brillante que cela.
- 3 Pourquoi êtes-vous allé voir Pang? Pourquoi n'avez-vous pas
- 4 rencontré cet intellectuel vous-même, discuté avec lui... lire sa
- 5 biographie et, ensuite, peut-être, "faire" rapport à oncle Pol
- 6 Pot?
- 7 R. C'était comme cela que l'on travaillait. Je ne pouvais pas
- 8 aller dans d'autres ministères.
- 9 Quant à Pang, qui avait la responsabilité de Boeng Trabek, il
- 10 fallait que je passe par lui. Sinon, cela m'aurait causé des
- 11 soucis. C'était la règle.
- 12 Q. Ce Khuon David a disparu, du moins, à votre connaissance,
- 13 n'est-ce pas?
- 14 R. Oui.
- 15 [10.34.24]
- 16 Q. Et vous avez fait rapport de cela à oncle Pol Pot?
- 17 R. Oui... ou, plutôt, non, je n'ai pas fait rapport à oncle Pol
- 18 Pot. À l'époque, la situation était compliquée... et sans doute
- 19 l'oubliait-il.
- 20 Q. On y reviendra.
- 21 Est-il juste de dire qu'au moins Pang avait été prévenu qu'oncle
- 22 Pol Pot voulait s'assurer qu'oncle... que Khuon David soit sain et
- 23 sauf pour qu'il puisse être à l'emploi de Pol Pot?
- 24 R. Je ne comprends pas bien votre question: pouvez-vous la
- 25 répéter?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 [10.35.45]
- 2 Q. Je vous présente mes excuses.
- 3 Pol Pot vous a dit d'aller vérifier où était cette personne.
- 4 Vous le faites, et vous suivez la chaîne de commandement et vous
- 5 passez par Pang, qui en est responsable. Donc vous faites rapport
- 6 de cela à Pang; vous êtes d'accord?
- 7 R. Oui, je suis d'accord.
- 8 Q. Donc vous allez parler à Pang. Quand vous parlez à Pang, lui
- 9 avez-vous dit que c'était oncle Pol Pot qui vous avait demandé de
- 10 voir ce qu'il en était avec cette personne?
- 11 R. Oui, c'est ce que je lui ai dit.
- 12 Q. Très bien. Pang était donc prévenu que Pol Pot ne voulait pas
- 13 qu'il arrive quoi que ce soit à Khuon David, du moins, à ce
- 14 moment-là?
- 15 R. Sans doute, oui.
- 16 [10.37.12]
- 17 Me KARNAVAS:
- 18 Je sais que l'heure de la pause matinale approche, mais si je
- 19 pouvais disposer de quelques minutes de plus pour terminer cette
- 20 série de questions?
- 21 Le document E3/459. L'ERN en khmer: 00204100 à 01; en français:
- 22 00524354; et, en anglais: 00223596, qui est aussi la page 3 -
- 23 donc, en anglais.
- 24 Si, avec l'autorisation de la Chambre, je pouvais remettre le
- 25 document au témoin et l'afficher à l'écran? Il peut nous être

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 utile.
- 2 (Présentation d'un document)
- 3 [10.38.34]
- 4 Q. Pouvez-vous lire la page que vous avez sous les yeux, Monsieur
- 5 le témoin?
- 6 Et je ne sais pas où la partie est dans la version khmère. Sans
- 7 doute est-elle soulignée.
- 8 Je vais commencer en anglais:
- 9 "Par exemple, une fois, peut-être vers la fin 1978, j'ai suivi...
- 10 j'ai accompagné Ieng Sary à Boeng Trabek et j'ai rencontré un
- 11 professeur, un homme très instruit, un Cambodgien de France."
- 12 Donc, là, vous dites... vous dites que vous l'avez rencontré à
- 13 Boeng Trabek.
- 14 "Après cette rencontre, j'ai rendu compte à mon oncle et je lui
- 15 ai dit qu'il était instruit et gentil."
- 16 Bon, une fois de plus, on voit que vous avez fait rapport à votre
- oncle, plutôt que ce soit votre oncle qui vous en demandait.
- 18 Et vous dites ensuite:
- 19 "Je suis retourné pour le voir une fois, mais il avait disparu à
- 20 un endroit qui m'était inconnu.
- 21 Hing Un, qui était le responsable de cet endroit, a expliqué que
- 22 la personne avait été emmenée par le groupe de Pang et avait
- 23 disparu.
- 24 Quand j'ai dit à mon oncle que cette personne avait disparu, il
- 25 est resté silencieux soudainement."

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 Le voyez-vous, Monsieur le témoin?
- 2 [10.40.26]
- 3 M. SALOTH BAN:
- 4 R. Oui.
- 5 Q. Est-il possible possible que ce que vous avez dit aux
- 6 cojuges d'instruction, que vous avez fait rapport de la
- 7 disparition de cette personne, de ce professeur... est-il possible
- 8 que, à l'époque, peut-être vos souvenirs étaient un peu plus
- 9 clairs et que ce que vous avez dit aux cojuges d'instruction
- 10 était un compte rendu plus exact que celui que vous nous avez dit
- 11 aujourd'hui?
- 12 À savoir, aujourd'hui, vous dites que vous n'avez jamais informé
- 13 oncle Pol Pot.
- 14 [10.41.23]
- 15 R. Après mûre réflexion, je comprends que, lorsque la situation
- 16 s'est aggravée, que les Vietnamiens sont venus à la ville, je ne
- 17 lui ai pas fait rapport de la disparition de Khuon David.
- 18 C'était sans doute après l'arrivée des Vietnamiens qu'il m'a
- 19 demandé ce qui était arrivé à David.
- 20 Peut-être étais-je confus. C'était peut-être après les
- 21 Vietnamiens... après l'arrivée des Vietnamiens. Je l'ai peut-être
- 22 dit, mais... je ne me souviens pas quand je l'ai dit, mais je l'ai
- 23 dit. Et c'était sans doute après l'arrivée des Vietnamiens.
- 24 [10.42.25]
- 25 Q. Ma dernière question avant que l'on... que la Présidence demande

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 qu'on prenne une pause dernière question, donc: oncle Pol Pot
- 2 aurait-il su que Panq était responsable de la disparition de
- 3 Khuon David?
- 4 Est-ce que vous lui avez dit du moins?
- 5 R. Je ne savais pas ce qu'il en pensait. Je ne lui ai pas
- 6 demandé.
- 7 Q. Je ne vous ai pas demandé à quoi pensait Pol Pot.
- 8 Je vous demande si Pol Pot savait que vous aviez avisé Pang, et
- 9 que c'était sous la... sous la garde de Pang que Khuon David avait
- 10 disparu?
- 11 [10.43.29]
- 12 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 13 Monsieur le Président?
- 14 M. LE PRÉSIDENT:
- 15 Monsieur le témoin, veuillez attendre.
- 16 La parole est au procureur.
- 17 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 18 Je suis bien le raisonnement de Me Karnavas, mais il y a tout de
- 19 même une question qui se pose parce qu'il me semble que le témoin
- 20 pourrait être confus quant aux dates.
- 21 Il n'y a aucune date dans toutes les questions qui ont été
- 22 posées: ni quand une visite aurait été faite à Boeng Trabek, ni
- 23 quand il y aurait eu rapport à Pol Pot, ni quand exactement Khuon
- 24 David aurait été retiré de Boeng Trabek, et si, à l'époque, Pang
- 25 était toujours à la tête de ce qu'il dit être "870".

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 Donc est-ce que, peut-être, pour clarifier et permettre au témoin
- 2 de répondre plus précisément... est-ce qu'on pourrait d'abord
- 3 clarifier, justement, les périodes auxquelles tous ces événements
- 4 ont eu lieu?
- 5 [10.44.44]
- 6 M. LE PRÉSIDENT:
- 7 Merci, Monsieur le procureur.
- 8 La parole est à la Défense… ou, plutôt, vous avez beaucoup de
- 9 questions et peut-être peuvent-elles porter à confusion.
- 10 Nous vous demandons donc de faire référence aux dates. Il sera
- 11 ainsi plus facile pour le témoin de suivre et de répondre à vos
- 12 questions.
- 13 Ces événements remontent à il y a plus de presque quarante ans et
- 14 seules quelques personnes ont une assez bonne mémoire pour se
- 15 souvenir de tous les détails remontant à il y a quarante ans.
- 16 [10.45.39]
- 17 Me KARNAVAS:
- 18 J'apprécie cette observation. J'en venais... je voulais, en fait,
- 19 vérifier s'il connaissait bien...
- 20 Cela peut prendre quelques minutes, donc... sinon, j'ai besoin de
- 21 cinq minutes. Alors peut-être peut-on prendre la pause maintenant
- 22 ou on le fait au retour de la pause?
- 23 C'est à vous de voir.
- 24 M. LE PRÉSIDENT:
- 25 Le moment est venu de prendre la pause du matin.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 Nous allons suspendre l'audience pour vingt minutes.
- 2 Maître?
- 3 Me ANG UDOM:
- 4 Merci, Monsieur le Président.
- 5 Bonjour à tous.
- 6 M. Ieng Sary indique qu'il renonce à son droit d'être présent
- 7 dans le prétoire pour le reste de la journée et demande à pouvoir
- 8 suivre l'audience depuis la cellule de détention temporaire en
- 9 raison de son état de santé. Il ne peut demeurer assis très
- 10 longtemps.
- 11 [10.46.56]
- 12 M. LE PRÉSIDENT:
- 13 Merci, Maître. Veuillez vous asseoir.
- 14 La Chambre est saisie de la requête de Ieng Sary présentée par le
- 15 truchement de son avocat par laquelle il renonce à son droit
- 16 d'être présent dans le prétoire et demande à pouvoir suivre
- 17 l'audience par moyens audiovisuels depuis la cellule de détention
- 18 temporaire pour des raisons de santé.
- 19 La Chambre fait droit à la demande de M. Ieng Sary présentée par
- 20 le truchement de son avocat par laquelle il renonce à son droit
- 21 d'être présent dans le prétoire et de pouvoir suivre l'audience
- 22 depuis la cellule de détention temporaire, et ce, pour le reste
- 23 de la journée.
- 24 La Défense doit présenter le document par lequel l'accusé renonce
- 25 à son droit, document signé par l'accusé ou portant son empreinte

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 digitale.
- 2 La Chambre enjoint maintenant l'Unité de l'audiovisuel à établir
- 3 le lien avec la cellule de détention temporaire et le prétoire.
- 4 Gardes de sécurité, veuillez accompagner Ieng Sary à la cellule
- 5 de détention temporaire et... munie d'un moyen audiovisuel.
- 6 Et l'audience est levée.
- 7 (Suspension de l'audience: 10h48)
- 8 (Reprise de l'audience: 11h05)
- 9 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.
- 10 La parole est à la défense de Ieng Sary pour la poursuite de
- 11 l'interrogatoire du témoin.
- 12 Me KARNAVAS:
- 13 Merci, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.
- 14 Bonjour à tous, à toutes les personnes présentes dans le prétoire
- 15 et aux alentours.
- 16 Q. Monsieur le témoin, avant la pause, nous en étions au document
- 17 E3/459. Je vous renvoie aux pages dont nous parlions avant la
- 18 pause.
- 19 Voyons si l'on peut préciser certaines choses.
- 20 Premièrement, le professeur dont vous parlez dans cet échange
- 21 est-il Khuon David ou bien s'agit-il d'un autre professeur?
- 22 [11.07.23]
- 23 M. SALOTH BAN:
- 24 R. Effectivement, il s'agit de M. Khuon David.
- 25 Q. D'après vos souvenirs, environ à quel moment êtes-vous allé

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 trouver Pang pour lui rapporter ce que l'oncle Pol Pot vous avait
- 2 dit sur Khuon David?
- 3 R. Ça s'est passé quand j'ai rencontré Pang par hasard. Ça devait
- 4 être plusieurs semaines après que j'ai parlé de Khuon David avec
- 5 mon oncle Pol Pot.
- 6 Q. D'après vos souvenirs, c'était durant quel mois?
- 7 Je sais que ça remonte à plus de trente ans, mais est-ce que vous
- 8 vous rappelez le mois?
- 9 R. Je ne me rappelle pas le mois exact, mais je me souviens que
- 10 ça devait être environ quinze jours environ la disparition de
- 11 Pang.
- 12 Q. Très bien. D'après vos souvenirs, savez-vous environ à quel
- 13 moment Pang a disparu?
- 14 [11.09.35]
- 15 R. Je ne me souviens pas de la date exacte, mais je me souviens
- 16 que c'était au moment où les Vietnamiens approchaient de Phnom
- 17 Penh et étaient sur le point d'arriver.
- 18 Q. Quand Pang a disparu, à l'époque, est-ce que vous avez été
- 19 informé de sa disparition?
- 20 R. Je n'en ai pas été informé car c'était très compliqué. Au
- 21 ministère, notre attention se portait uniquement sur les
- 22 préparatifs en vue de l'évacuation.
- 23 [11.10.41]
- Q. Y a-t-il eu une annonce officielle d'une nature ou d'une autre
- 25 selon laquelle Pang avait disparu?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 R. Il n'y a pas eu d'annonce officielle à ce sujet.
- 2 Q. Alors comment est-ce que vous savez qu'il a disparu?
- 3 R. Il n'y avait pas de lien avec le ministère...
- 4 Quand Pang était au bureau, on le voyait venir en voiture ou en
- 5 moto, ou bien on le voyait se déplacer. Mais, par la suite, il a
- 6 cessé d'être vu par qui que ce soit.
- 7 M. LE PRÉSIDENT:
- 8 Maître Karnavas, veuillez attendre.
- 9 La parole est au juge Lavergne.
- 10 [11.12.00]
- 11 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 12 Oui. Merci, Monsieur le Président.
- 13 Je suis désolé d'interrompre l'interrogatoire de Me Karnavas,
- 14 mais je voudrais attirer l'attention des parties sur le fait que,
- 15 le 24 avril dernier, le procureur a présenté… versé aux débats un
- 16 document qui est le document du réquisitoire introductif IS5.14.
- 17 Ce document est présenté comme étant les aveux de Pang.
- 18 Et, en ce qui concerne les dates qui y sont mentionnées, il
- 19 apparaît que la première date à laquelle il a été fait rapport
- 20 des aveux de Pang date du 28 mai 1978.
- 21 Et la dernière date qui figure sur les documents, dont nous avons
- 22 une traduction en français et en anglais... la dernière date est du
- 23 22 juillet 1978.
- 24 [11.13.01]
- 25 Voilà. Ceci me paraît important puisque le témoin, à plusieurs

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 reprises, a indiqué que l'arrestation de Pang aurait eu lieu dans
- 2 les jours qui précédaient l'arrivée des Vietnamiens à Phnom Penh,
- 3 c'est-à-dire à la fin de l'année 78.
- 4 Donc il me semble qu'il y a là, à tout le moins, une
- 5 contradiction, mais nous avons un élément de preuve sur lequel on
- 6 peut peut-être s'appuyer.
- 7 [11.13.40]
- 8 M. LE PRÉSIDENT:
- 9 Merci, Monsieur le juge.
- 10 La parole est à Me Karnavas.
- 11 Me KARNAVAS:
- 12 Merci. Je me félicite de cette observation.
- 13 En tant que partie, l'un des problèmes, c'est que nous ne pouvons
- 14 pas nous appuyer sur ce type de document.
- 15 Je ne voulais en effet pas orienter le témoin en le renvoyant à
- 16 un document.
- 17 Dans mon système, je peux employer tous les documents qui sont au
- 18 dossier et je pourrais, dans mon propre système, présenter chaque
- 19 document pour demander au témoin s'il veut revenir sur ce qu'il a
- 20 dit.
- 21 Et, ici, j'ai hésité à le faire.
- 22 Peut-être que des indications complémentaires nous permettraient
- 23 de savoir en quoi consistent les règles qui s'appliquent à
- 24 l'emploi, avec un témoin, de documents concernant d'autres
- 25 documents.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 [11.14.46]
- 2 Q. Monsieur le témoin, apparemment, des aveux ont été faits.
- 3 Le premier document d'aveux date du 28 mai 1978.
- 4 Avec le recul, sachant que cela remonte à plus de trente ans,
- 5 est-ce que c'était plus ou moins le moment où Pang a cessé
- 6 d'arriver... a cessé de venir vers le mois de mai 1978?
- 7 [11.15.55]
- 8 Je vais répéter la question.
- 9 Nous avons entendu à l'instant que des aveux avaient été passés
- 10 par Pang, lequel, bien entendu, avait été arrêté.
- 11 La date des aveux des premiers aveux -, c'est le 28 mai 1978.
- 12 Les aveux dont nous avons connaissance ont été recueillis auprès
- 13 de Pang au moment où il était aux soins de Duch à S-21.
- 14 Il ressort donc apparemment des aveux qu'au plus tard au 28 mai
- 15 1978 Pang ne se déplaçait plus dans les rues de Phnom Penh.
- 16 Pourriez-vous remonter dans le temps et nous dire si ceci
- 17 correspond avec le souvenir que vous avez gardé? Peut-être que
- 18 vous n'avez pas pu vous souvenir du mois et de l'année parce que
- 19 cela remonte à si longtemps?
- 20 [11.17.44]
- 21 M. SALOTH BAN:
- 22 R. D'après mes souvenirs, quand les Vietnamiens sont arrivés,
- 23 cela faisait déjà pas mal de temps que je n'avais pas vu Pang,
- 24 mais je ne sais pas comment les aveux ont été obtenus...
- 25 Quand j'étais sous la supervision de Pang, c'était l'époque où

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 les Vietnamiens étaient en train d'approcher de Phnom Penh.
- 2 [11.18.21]
- 3 Q. Lorsque Pang a cessé de venir, est-ce que quelqu'un d'autre
- 4 faisant partie de la sécurité est venu se présenter comme
- 5 successeur de Pang?
- 6 R. Non. Dans mon ministère, on nous apprenait à compter sur nos
- 7 propres forces et à nous débrouiller par nous-mêmes.
- 8 Et ce type d'instructions n'aurait pu venir que de Ieng Sary.
- 9 Q. Au fil des derniers jours, vous nous avez dit que Pang allait
- 10 et venait. Il amenait des gens au ministère et il emmenait des
- 11 gens du ministère.
- 12 Ma question est à présent la suivante: après la disparition de
- 13 Pang, est-ce que quelqu'un d'autre l'a remplacé afin d'amener des
- 14 gens au ministère et de les emmener par la suite?
- 15 R. J'ai déjà répondu que non.
- 16 [11.20.06]
- 17 Q. Vous avez dit qu'à un moment Boeng Trabek et un autre endroit,
- 18 à savoir Chraing Chamres et pardonnez ma prononciation, j'ai
- 19 fait de mon mieux, je me suis entraîné... vous avez dit que ces
- 20 endroits, à un moment donné, sont tombés sous le contrôle du
- 21 Ministère des affaires étrangères; est-ce exact?
- 22 R. Oui, il y a eu un moment où ils sont passés sous le contrôle
- 23 du ministère.
- Q. Si j'ai bien compris votre déposition, avant que ces endroits
- 25 ne passent sous le contrôle du Ministère des affaires étrangères,

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 ils relevaient de l'autorité de Pang; est-ce exact?
- 2 R. Effectivement.
- 3 Q. Lorsque ces endroits sont passés sous le contrôle du Ministère
- 4 des affaires étrangères, d'après vos souvenirs, est-ce que vous
- 5 vous rappelez avoir vu Pang se déplacer à moto dans Phnom Penh?
- 6 R. Oui.
- 7 [11.21.58]
- 8 Q. Dans la déclaration que vous avez sous les yeux, à savoir
- 9 E3/459...
- 10 C'est le même passage que nous avons examiné et, là, vous dites
- 11 qu'"à peine un mois avant l'arrivée des Vietnamiens et leur prise
- 12 de contrôle de Phnom Penh, le centre de Boeng Trabek a été remis
- 13 au Ministère des affaires étrangères.
- 14 À l'époque, quand c'était sous la direction de Pang, il y avait
- 15 beaucoup de problèmes à cet endroit".
- 16 Est-ce que vous voyez ce passage?
- 17 R. Oui, je le vois. Mais, avant que Boeng Trabek ne passe sous le
- 18 contrôle du Ministère des affaires étrangères... en fait, ce
- 19 n'était pas un mois, mais plutôt deux semaines.
- 20 Nous manquions de temps. Nous étions pressés à l'époque.
- 21 Q. Comment se fait-il que Pang ait assuré la supervision de ces
- 22 deux endroits: Boeng Trabek et Chraing Chamres?
- 23 Comment se fait-il qu'il en soit venu à superviser ces deux
- 24 institutions pour les appeler ainsi en plus d'être chef du
- 25 Bureau 870 et en plus d'être responsable de la sécurité?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 Est-ce que vous pouvez expliquer comment il se fait que Pang ait
- 2 pu administrer tout cela?
- 3 [11.24.32]
- 4 R. Au bout du compte, ça dépendait de lui.
- 5 Q. Sur la base du principe selon lequel il fallait s'occuper de
- 6 ses propres affaires, je suppose que vous n'en avez jamais parlé
- 7 avec lui pour savoir exactement en quoi consistaient son autorité
- 8 et ses responsabilités par rapport à ces différents endroits?
- 9 M. LE PRÉSIDENT:
- 10 Apparemment, le témoin n'a pas saisi la question.
- 11 En tout cas, en khmer, ça ressemblait plus à une déclaration qu'à
- 12 une question.
- 13 Pouvez-vous répéter?
- 14 [11.25.36]
- 15 Me KARNAVAS:
- 16 Toutes mes excuses.
- 17 Q. Avez-vous jamais eu une discussion avec Pang au cours de
- 18 laquelle vous l'auriez interrogé sur ses responsabilités exactes
- 19 par rapport à ces deux endroits, lesquels, finalement, sont
- 20 passés sous le contrôle et l'autorité du Ministère des affaires
- 21 étrangères?
- 22 M. SALOTH BAN:
- 23 R. D'après mes souvenirs, Bong Ieng Sary a dit que Boeng Trabek
- 24 et Chraing Chamres devaient relever de la responsabilité de Pang.
- 25 C'est tout ce qu'il a dit.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 Q. Pourriez-vous écouter ma question et y répondre?
- 2 Je vous demande si vous avez eu une discussion avec votre ancien
- 3 superviseur, à savoir Pang, au cours de laquelle vous lui auriez
- 4 demandé en quoi consistaient exactement ses responsabilités?
- 5 R. Non.
- 6 [11.27.15]
- 7 Q. Quand ces deux institutions sont passées sous le contrôle du
- 8 Ministère des affaires étrangères, est-ce qu'on vous a remis des
- 9 documents? Est-ce que Pang vous a remis... ou, plutôt, est-ce qu'on
- 10 vous a remis des documents vous permettant de savoir ce qu'avait
- 11 fait Pang lorsque ces institutions relevaient de son contrôle à
- 12 lui?
- 13 R. Non, je n'ai reçu aucun document lorsque Pang... portant sur la
- 14 période où Pang était responsable de ces deux endroits.
- 15 Q. Je vais passer à ce qui sera peut-être le tout dernier point.
- 16 Il s'agit de Koy Thuon et de ses aveux.
- 17 Est-ce que vous connaissiez Koy Thuon?
- 18 R. Oui.
- 19 Q. Est-ce que vous le connaissiez avant le mois d'avril 1975?
- 20 R. Oui, je le connaissais avant.
- 21 [11.28.58]
- 22 Q. Comment se fait-il que vous en soyez venu à rencontrer Koy
- 23 Thuon? En quelle qualité?
- 24 R. Je travaillais à Phnom Penh.
- 25 J'avais été arrêté parce que j'avais participé à une

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 manifestation contre l'impérialisme américain et j'avais
- 2 distribué des tracts.
- 3 Et c'est ainsi que j'ai rencontré Koy Thuon, dans la province de
- 4 Kratié.
- 5 [11.29.49]
- 6 Q. Quand était-ce? En quelle année?
- 7 R. C'était en 1967 ou 68.
- 8 Q. Entre 67 et 68, avez-vous eu l'occasion de voir Koy Thuon
- 9 ailleurs qu'à Kratié?
- 10 R. Je ne l'ai jamais revu.
- 11 Q. Vous ne l'avez jamais revu dans la jungle alors que vous y
- 12 étiez?
- 13 R. Je l'ai vu dans la jungle. Une fois. C'était au Ratanakiri.
- 14 Q. À l'époque, avant avril 1975, savez-vous quelle était la
- 15 position de Koy Thuon?
- 16 R. Je savais qu'il était chef de zone.
- 17 [11.31.19]
- 18 Q. Quelle zone?
- 19 R. La zone qui comprenait Kampong Thom et Kampong Cham. Je ne
- 20 suis pas certain du nom de la zone.
- 21 Dans cette zone, il y avait Siem Reap, Kampong Thom et Kampong
- 22 Cham. Sans doute que c'était la zone Nord.
- 23 Q. Était-ce une position importante, à cette époque, chef de
- 24 zone?
- 25 R. Je savais qu'il était une personne importante dans cette zone.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 Q. Oncle Pol Pot le connaissait-il à l'époque?
- 2 R. Je ne savais pas ce qu'il savait de lui.
- 3 Me KARNAVAS:
- 4 Q. (Intervention non interprétée)
- 5 [11.33.05]
- 6 M. SALOTH BAN:
- 7 R. Je savais qu'il était encore chef de zone.
- 8 Me KARNAVAS:
- 9 Q. Savez-vous si avant son arrestation il a occupé d'autres
- 10 postes hors de la zone?
- 11 R. Non, je ne le savais pas.
- 12 [11.33.35]
- 13 Q. Savez-vous s'il avait un lien quelconque avec des ministères?
- 14 R. De quel ministère parlez-vous?
- 15 Q. C'est moi qui vous pose la question... si, à un moment donné,
- 16 entre 1975 et le moment où il a été arrêté, si vous savez, donc,
- 17 s'il avait un lien quelconque avec un ministère à Phnom Penh?
- 18 R. Je ne savais rien de cela.
- 19 Q. Saviez-vous s'il faisait partie du Centre ou du Bureau
- 20 central?
- 21 R. Je ne savais pas.
- 22 Q. Saviez-vous s'il avait un lien quelconque "à" ce que l'on a
- 23 appelé "l'échelon supérieur"?
- 24 R. Je ne le savais pas.
- 25 Q. Saviez-vous s'il faisait partie de ce concept abstrait,

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 l'Angkar?
- 2 R. Il faisait sans doute partie de cette partie de l'Angkar
- 3 (phon.).
- 4 [11.35.25]
- 5 Q. Est-ce une conclusion que vous tirez, une spéculation, ou le
- 6 savez-vous personnellement?
- 7 R. C'est de la spéculation de ma part.
- 8 Personne ne m'a dit qui était qui, mais on m'avait dit qu'il
- 9 était chef de zone. Je n'ai pas reçu de document m'indiquant qui
- 10 occupait telle ou telle position. On m'a toutefois dit qu'il
- 11 était secrétaire de zone, et je savais donc qu'il en faisait
- 12 partie.
- 13 Q. D'accord.
- 14 Après son arrestation et que vous avez eu connaissance de ses
- 15 aveux, par la suite, était-il considéré comme quelqu'un
- 16 d'important à l'époque?
- 17 R. Je n'ai... je ne me suis rendu compte de rien. Il fallait que je
- 18 m'occupe de mes affaires.
- 19 Q. Quand vous avez entendu dire qu'il avait été arrêté, que vous
- 20 avez entendu ses aveux vous avez dit qu'ils vous avaient été
- 21 lus à voix haute -, à l'époque, donc, à votre connaissance, Koy
- 22 Thuon était-il quelqu'un d'important?
- 23 [11.37.38]
- 24 R. Quand on a lu à voix haute les documents émanant de Koy Thuon,
- 25 je me suis dit que ce que l'on décrivait dans mes documents était

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 différent du Koy Thuon que j'avais connu quand je travaillais
- 2 avec lui. Et il était difficile pour moi, donc, d'en tirer une
- 3 conclusion quant à qui avait raison et qui avait tort.
- 4 Q. Très bien.
- 5 Vous avez dit qu'on vous a lu à voix haute les aveux. Ai-je
- 6 raison de dire que vous ne les avez jamais lus vous-même mais que
- 7 yous avez entendu leur contenu, car quelqu'un vous les a lus à
- 8 voix haute?
- 9 R. C'est exact.
- 10 Q. Après avoir entendu ces aveux, avez-vous... comment vous
- 11 sentiez-vous, sachant qui Koy Thuon était et après avoir entendu
- 12 le contenu des aveux?
- 13 [11.39.28]
- 14 R. Je ne… je pense que ma réponse précédente était assez précise.
- 15 Je n'ai donc pas d'autre réponse.
- 16 Q. Quand vous dites "votre réponse précédente", que voulez-vous
- 17 dire: étiez-vous fâché, heureux, triste, surpris?
- 18 R. J'étais confus. Je ne savais pas de quoi tout cela traitait.
- 19 Je n'arrivais à penser à... à rien. Je n'arrivais pas à trouver des
- 20 raisons. Tout était confus.
- 21 Q. Pourquoi une telle confusion?
- 22 R. J'ai... quand Koy Thuon travaillait avec moi, c'était une bonne
- 23 personne. Il travaillait bien. Ce que j'ai entendu dans ses
- 24 aveux, c'était une personne différente; et c'est pourquoi j'étais
- 25 perdu.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 Q. D'accord.
- 2 Le 24 avril 2012, vous avez dit, à la page 51 de la version
- 3 anglaise de la transcription, le temps est "14.26.16": "Après
- 4 qu'il... a lu les aveux, Ieng Sary et moi-même et tout le monde
- 5 avons eu peur."
- 6 Vous souvenez-vous d'avoir dit cela sous serment dans ce prétoire
- 7 la semaine dernière?
- 8 [11.41.54]
- 9 R. J'ai répondu cela mais je n'ai pas prêté serment.
- 10 Q. D'accord.
- 11 Maintenez-vous la position, votre position de la semaine
- 12 dernière, que, après que les aveux de Koy Thuon "aient" été lus,
- 13 vous, M. Ieng Sary et tous les autres avez eu peur?
- 14 R. Oui.
- 15 Q. Pourquoi vous, du moins, connaissant vos propres sentiments,
- 16 pourquoi avez-vous eu peur après avoir entendu les aveux de Koy
- 17 Thuon?
- 18 R. J'ai déjà répondu à cette question. Je ne crois pas avoir à y
- 19 répondre à nouveau.
- 20 Q. À l'époque, saviez-vous comment on avait obtenu ces aveux?
- 21 R. Je ne savais pas comment on obtenait des aveux et je n'ai pas
- 22 analysé la façon dont on obtenait des aveux, je n'y pensais pas.
- 23 [11.43.45]
- 24 M. LE PRÉSIDENT:
- 25 Maître, pouvez-vous parler du contenu des aveux sur la base

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 desquels vous posez vos questions?
- 2 La Chambre note que vous utilisez les aveux pour poser des
- 3 questions au témoin, et vous ne pouvez vous fonder que sur les
- 4 aveux pour poser des questions sur les dates auxquelles les gens
- 5 ont été arrêtés, mais vous ne pouvez vous fonder sur le contenu
- 6 de ces aveux pour poser des questions plus précises.
- 7 Me KARNAVAS:
- 8 Je comprends ce que vous dites. Je voulais simplement... je
- 9 cherchais simplement à obtenir plus de détails.
- 10 Q. Dans une de vos déclarations, vous avez aussi dit avoir appris
- 11 que Son Sen s'occupait de la Sécurité.
- 12 On le retrouve dans le document E3/415.
- 13 Vous souvenez-vous de l'avoir dit? D'avoir dit que Son Sen avait
- 14 eu la responsabilité des questions de sécurité?
- 15 [11.45.24]
- 16 M. SALOTH BAN:
- 17 R. Oui. C'est ce que j'ai dit.
- 18 Q. Savez-vous aujourd'hui... ou, plutôt, vous souvenez-vous si, à
- 19 l'époque, Son Sen avait eu quoi que ce soit à voir avec
- 20 l'arrestation et les aveux de Koy Thuon?
- 21 R. Non, je n'en savais rien.
- 22 Q. Toujours dans ce document, je fais ici référence à la page en
- 23 khmer: 00357531; en français: 00405457; et en anglais: 00361014
- 24 ou page 7 de la version anglaise, donc.
- 25 Vous dites: "Je savais aussi que quelqu'un avait envoyé au

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 Ministère des affaires étrangères des documents que M. Suong
- 2 Sikoeun conservait.
- 3 Mais, lorsque nous avons fui, tout a été perdu. D'après mes
- 4 connaissances, plusieurs choses avaient été inventées dans ces
- 5 documents. Je n'ai pas lu les documents de Koy Thuon ou de Hu
- 6 Nim, quelqu'un les a lus pour moi, et j'ai compris, dans le cas
- 7 de ces aveux, je n'avais pas cru que ces personnes avaient fait
- 8 ces choses."
- 9 Retrouvez-vous le passage?
- 10 [11.47.39]
- 11 R. Oui, je l'ai vu.
- 12 Q. Vous parlez de Hu Nim: est-ce que vous le connaissiez?
- 13 R. Oui.
- 14 Q. Connaissiez-vous sa fonction à l'époque?
- 15 R. Il était au front.
- 16 Q. Le front: vous parlez d'avant 1975? Ou parle-t-on de la
- 17 période de 75 à 79? Laquelle des deux?
- 18 R. Entre 75 et 79, je pensais qu'il travaillait au front.
- 19 Q. Saviez-vous quel était son travail, sa responsabilité?
- 20 R. Je ne le savais pas.
- 21 [11.48.59]
- 22 Q. À l'époque, avez-vous eu des contacts avec Hu Nim?
- 23 R. Non, jamais.
- Q. Vous parlez de lui, vous parlez de Hu Nim et Koy Thuon, et,
- 25 donc, ma question: savez-vous si les aveux de Hu Nim ont été lus

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 à voix haute à l'époque?
- 2 R. De quoi traite votre question?
- 3 Q. Laissez-moi reformuler.
- 4 Vous nous avez dit que les aveux de Koy Thuon ont été lus à voix
- 5 haute: d'autres aveux ont-ils aussi été lus à voix haute ou
- 6 était-ce simplement ceux de Koy Thuon?
- 7 R. D'après mes souvenirs, seuls ceux de Koy Thuon ont été lus.
- 8 Q. Vous souvenez-vous quels étaient les accusations ou les crimes
- 9 qu'il avait supposément commis, dans les aveux?
- 10 R. J'ai tout oublié.
- 11 [11.51.05]
- 12 Q. Savez-vous si des circulaires ont été distribuées à propos des
- 13 aveux de Koy Thuon et ses crimes supposés à l'époque?
- 14 R. Je n'en savais rien.
- 15 Q. Les aveux de Koy Thuon et les crimes qu'on lui reprochait,
- 16 est-ce que cela avait été rendu public si vous vous en
- 17 souvenez?
- 18 M. LE PRÉSIDENT:
- 19 Monsieur le témoin, veuillez attendre que votre micro soit activé
- 20 pour répondre.
- 21 M. SALOTH BAN:
- 22 R. Je n'en savais rien.
- 23 [11.52.11]
- 24 Me KARNAVAS:
- 25 Q. Mais, d'après vos souvenirs, au Ministère des affaires

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 étrangères, où vous travailliez, il y a eu une discussion à
- 2 propos de ces aveux: est-ce exact?
- 3 R. J'ai entendu les aveux mais aujourd'hui j'ai tout oublié.
- 4 Q. Quel genre de discussion a eu lieu après que vous "ayez"
- 5 entendu les aveux de Koy Thuon?
- 6 R. À l'époque je ne me souviens pas avec précision, mais je
- 7 ferai de mon mieux -, dans cette discussion, on demandait aux
- 8 gens s'ils n'avaient... s'ils avaient un lien quelconque avec Koy
- 9 Thuon.
- 10 Il fallait le dire, et, ensuite, ces personnes auraient été
- 11 tolérées. Je me souviens que l'on parlait de moralité. On nous
- 12 avait demandé si l'on avait commis des crimes moraux. Et on nous
- 13 encourageait à le dire, on nous avait promis qu'il n'y aurait pas
- 14 de problème.
- 15 Comme je l'ai dit, on avait fait référence au mécanisme de sept
- 16 paliers pour la prise de décision.
- 17 Q. Sur cette question de la moralité, vous souvenez-vous si Koy
- 18 Thuon avait avoué des... d'avoir commis des gestes immoraux?
- 19 [11.55.14]
- 20 M. LE PRÉSIDENT:
- 21 Monsieur le témoin, veuillez attendre avant de répondre.
- 22 (Discussion entre les juges)
- 23 [11.55.41]
- 24 Le témoin n'a pas à répondre à la question, car cette question
- 25 est fondée sur des aveux et cela est interdit par la loi.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 Me KARNAVAS:
- 2 Q. Avant son arrestation et avant ses aveux, alors qu'il était
- 3 chef de zone... (fin de l'intervention non interprétée).
- 4 M. SALOTH BAN:
- 5 R. Non.
- 6 Q. Vous nous avez dit que, lorsque vous avez entendu ces... les
- 7 aveux enfin, j'ai... j'ai compris... votre réponse -, vous avez dit
- 8 que vous aviez de la difficulté à croire ce que l'on vous disait.
- 9 Pouvez-vous expliquer: pourquoi étiez-vous surpris, pourquoi
- 10 étiez-vous incrédule?
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Le témoin n'a pas à répondre à la question. Il s'agit d'une
- 13 question répétitive et qui se fonde sur des aveux obtenus par la
- 14 torture.
- 15 Et il semble que le conseil se fonde toujours sur les mêmes aveux
- 16 et on dirait que le conseil commence à avoir moins de questions à
- 17 poser.
- 18 [11.57.38]
- 19 Me KARNAVAS:
- 20 Q. Vous nous avez dit... parlé de peur d'être mis en cause. Après
- 21 avoir été... avoir participé à cet événement où l'on a discuté des
- 22 aveux de Koy Thuon, est-ce que vous étiez, après, plus anxieux...
- 23 d'être mis en cause par qui que ce soit pour quelque acte que ce
- 24 soit?
- 25 M. SALOTH BAN:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 R. Laissez-moi le dire de cette façon: avant que Pang arrête des
- 2 gens, j'avais peur, mais quand il avait évoqué les sept ou neuf
- 3 paliers je n'avais plus peur.
- 4 Me KARNAVAS:
- 5 Je vous remercie, Monsieur le témoin.
- 6 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, je n'ai plus
- 7 d'autres questions.
- 8 Voilà qui met fin à mon interrogatoire du témoin.
- 9 Merci, beaucoup, et, au nom de M. Ieng Sary, nous vous exprimons
- 10 notre gratitude d'être venu ici pour déposer et nous vous
- 11 souhaitons un retour à la maison sûr.
- 12 [11.59.24]
- 13 M. LE PRÉSIDENT:
- 14 Merci, Maître. Merci, Monsieur le témoin.
- 15 Le moment est venu de suspendre l'audience pour le déjeuner. La
- 16 Chambre, donc, fera une pause d'une heure et demie pour le
- 17 déjeuner.
- 18 Huissier d'audience, veuillez apporter votre soutien au témoin et
- 19 qu'il soit de retour au prétoire accompagné de son avocat à
- 20 13h30.
- 21 Me PESTMAN:
- 22 Merci, Monsieur le Président.
- 23 Bonjour. J'ai devant moi le document par lequel mon client
- 24 renonce à son droit de participer directement à l'audience et... se
- 25 retirer ainsi à la cellule de détention temporaire pour le reste

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 de la journée.
- 2 [12.00.25]
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 Merci.
- 5 Veuillez vous asseoir.
- 6 La Chambre entend la défense de… la demande de Nuon Chea dans
- 7 laquelle il renonce à son droit de participer directement à
- 8 l'audience et demande à pouvoir suivre l'audience depuis la
- 9 cellule de détention temporaire par moyens audiovisuels.
- 10 La Chambre fait droit à cette requête, car le conseil a dit qu'il
- 11 avait le document de renonciation. Nuon Chea peut donc suivre
- 12 l'audience par moyens audiovisuels depuis la cellule de détention
- 13 temporaire du tribunal pour le reste de la journée. Il renonce à
- 14 son droit d'être présent dans le prétoire. La Chambre exige que
- 15 la défense de Nuon Chea remette immédiatement le document portant
- 16 la signature ou l'empreinte digitale de M. Nuon Chea.
- 17 La Chambre enjoint maintenant l'Unité de l'audiovisuel d'établir
- 18 le lien avec la cellule de détention temporaire de sorte "à" ce
- 19 que l'accusé puisse suivre les débats pendant l'après-midi.
- 20 Gardes de sécurité, veuillez accompagner M. Nuon Chea et M. Khieu
- 21 Samphan aux cellules du sous-sol, "d'y" laisser Nuon Chea cet
- 22 après-midi pour qu'il puisse suivre l'audience depuis cette
- 23 cellule, et de ne raccompagner que Khieu Samphan au prétoire à
- 24 13h30.
- 25 L'audience est interrompue.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 LE GREFFIER:
- 2 Veuillez vous lever.
- 3 [12.02.17]
- 4 (L'audience est suspendu à 12h02)
- 5 (L'audience est reprise à 13h30)
- 6 M. LE PRÉSIDENT:
- 7 Veuillez vous asseoir.
- 8 [13.31.01]
- 9 Reprise des débats.
- 10 Tel que prévu, l'audience de cet après-midi verra la suite de
- 11 l'interrogatoire du témoin par la défense de Nuon Chea. La parole
- 12 est à la Défense.
- 13 INTERROGATOIRE
- 14 PAR Me SON ARUN:
- 15 Bon après-midi, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
- 16 juges.
- 17 Bon après-midi, Monsieur le témoin.
- 18 Je suis le conseil de Nuon Chea et j'ai un certain nombre de
- 19 questions, une dizaine, à vous poser.
- 20 Q. Monsieur le témoin, vous vous êtes joint au mouvement de lutte
- 21 et au Parti communiste du Kampuchéa depuis la fin de vos études...
- 22 depuis que vous avez "quitté" les études, en fait. Vous viviez
- 23 dans la zone Sud-Ouest avec certains grands dirigeants comme Pol
- 24 Pot, Pol Pot qui était votre oncle.
- 25 J'aimerais savoir, quand vous vous êtes joint au Parti, que

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 saviez-vous de ses statuts? Et son application était-elle
- 2 stricte?
- 3 Beaucoup de gens ont dit que les statuts étaient strictement
- 4 appliqués à l'époque et qu'il était difficile de vivre dans un
- 5 tel contexte: est-ce vrai, quelle est votre opinion là-dessus?
- 6 [13.34.00]
- 7 M. SALOTH BAN:
- 8 R. J'ai rencontré Nuon Chea à l'occasion "au" Ratanakiri, ce
- 9 n'était pas dans la zone Sud-Ouest, c'"est" dans la zone
- 10 Nord-Est. J'ai rejoint la révolution non pas parce que j'ai subi
- 11 des pressions de mon oncle Pol Pot mais plutôt en raison de
- 12 pressions... ou de pressions "par" Nuon Chea, ce n'était que des
- 13 pressions secondaires.
- 14 Comme je le comprenais, la pression principale était, selon ce
- 15 qu'avait dit mon oncle, qui disait qu'avant d'aller en France il
- 16 avait dix hectares de terre... mais à son retour "nous" n'avions
- 17 plus "la" terre, nous avions moins d'un demi-hectare de terre.
- 18 J'avais donc réfléchi à ce qu'il avait dit. Quand je les ai vus,
- 19 les deux, dans la jungle, il m'a dit... mon oncle m'a dit... il a
- 20 donné des livres à Pang, qui me les a remis, et c'était un
- 21 document sur la solidarité des minorités selon... sous un étendard
- 22 révolutionnaire.
- 23 Nous devions savoir qu'il fallait protéger le territoire, le
- 24 Roi-Père et "de" nous assurer qu'il n'y avait... qu'il n'y ait plus
- 25 de Français dans la nation khmère.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 Le document traitait de la solidarité des minorités. Depuis le
- 2 "passé", on opprimait les minorités et c'est pourquoi on nous a
- 3 appris à être solidaires des minorités. Si... sans cette
- 4 solidarité, nous ne pouvions nous construire, pas plus que nos
- 5 villages, nos districts, nos provinces. Nous ne pouvions pas
- 6 construire notre nation. Je peux donc dire que ce n'était pas
- 7 strict, en résumé.
- 8 [13.37.33]
- 9 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.
- 10 Vous avez été membre du Parti longtemps. Le connaissiez-vous
- 11 bien, M. Nuon Chea, le voyiez-vous fréquemment?
- 12 R. Je l'ai rencontré, j'en suis certain, à plusieurs reprises,
- 13 mais nos rapports ne portaient pas sur le travail.
- 14 Q. Je vous remercie.
- 15 Vous venez tout juste de dire que vous connaissiez Nuon Chea très
- 16 bien, que vous le rencontriez fréquemment. Que pouvez-vous nous
- 17 dire de sa personnalité? Était-il un homme violent, brutal? En
- 18 qualité de dirigeant, était-il un homme doux et instruit?
- 19 Pouvez-vous dire, sur la base de vos connaissances, ce qu'il en
- 20 est à la Cour?
- 21 [13.39.22]
- 22 R. M. Nuon Chea était solidaire. Il... sa personnalité, envers moi,
- 23 était bonne, et seulement envers moi, du moins, c'est tout ce que
- 24 je peux dire. Il ne m'a jamais déçu.
- 25 Il nous a expliqué que nous devions nous entraîner, sinon, nous

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 ne "pourrions" protéger la révolution. Il nous a éduqués aux fins
- 2 de la révolution.
- 3 Q. Qu'en est-il des autres, à part vous?
- 4 Avez-vous vu... vous a-t-on dit s'il était cruel envers d'autres
- 5 personnes ou pas? S'il y avait un conflit interne, était-il
- 6 possible qu'il envoie des gens en prison, avez-vous déjà entendu
- 7 parler d'un tel épisode?
- 8 R. Non.
- 9 Q. Je vous remercie.
- 10 Depuis le début de la révolution, avez-vous déjà entendu parler
- 11 du Parti de la fédération indochinoise?
- 12 R. Oui.
- 13 [13.41.58]
- 14 Q. Pouvez-vous parler brièvement... nous décrire le Parti
- 15 communiste de l'Indochine? Pouvez-vous nous décrire sa structure
- 16 et les... le travail et les activités du Parti communiste
- 17 d'Indochine? Oui contrôlait le Parti? Pouvez-vous nous dire?
- 18 R. J'ai lu des livres. En plus de ceux qui m'ont été donnés par
- 19 le Parti, j'ai lu des ouvrages que j'ai achetés dans des
- 20 librairies et j'ai entendu parler du Parti communiste
- 21 d'Indochine... enfin, Parti communiste indochinois.
- 22 Et, sur la base de mes lectures, j'ai su que Ho Chi Minh était le
- 23 chef du Parti. Le Parti vietnamien était le frère aîné du Parti
- 24 communiste indochinois et du Parti laotien.
- 25 Q. Pouvez-vous décrire la structure du Parti?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 [13.44.10]
- 2 R. Non, je ne peux vous l'expliquer.
- 3 Q. Très bien.
- 4 Pouvez-vous parler de la relation entre le PCK et le Parti
- 5 communiste indochinois?
- 6 R. J'ai... j'ai entendu parler de cette longue relation.
- 7 Q. Pouvez-vous expliquer ce terme: "longue relation"?
- 8 R. Je ne peux vous en donner la signification. J'ai parlé de
- 9 fraternité des partis, cette fraternité ou cette relation de
- 10 longue haleine a duré des milliers d'années.
- 11 Q. Je vais maintenant vous poser des questions sur un autre
- 12 sujet.
- 13 Le 15 septembre 1977, date à laquelle Son Sen est parti en
- 14 mission à Neak Loeang, dans la zone Est, quand Son Sen est parti
- 15 là-bas, savez-vous qui l'a remplacé?
- 16 J'ajouterais la chose suivante: quand Son Sen est parti en la
- 17 mission dans la zone Est, qui a remplacé Son Sen à... pour avoir la
- 18 responsabilité du Ministère de la défense et des centres de
- 19 sécurité?
- 20 R. Je n'en savais rien.
- 21 Q. Que saviez-vous de S-21?
- 22 R. Rien.
- 23 [13.46.48]
- Q. Connaissiez-vous Kaing Guek Eav, alias Duch?
- 25 R. J'ai entendu parler de lui quand les Vietnamiens sont venus au

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 pays.
- 2 Q. Saviez-vous ce que faisait Duch pendant cette période de trois
- 3 ans?
- 4 R. Je ne lui ai pas demandé. On m'a dit par contre qu'il était
- 5 chef de S-21.
- 6 Q. Vous n'avez... vous n'êtes donc pas certain de ce que vous savez
- 7 de Duch?
- 8 R. Non.
- 9 Q. Vous étiez secrétaire générale du Ministère des affaires
- 10 étrangères sous le régime du Kampuchéa démocratique: que
- 11 saviez-vous des réunions du Comité central et du Comité permanent
- 12 et "les" travaux de ces comités?
- 13 Avez-vous reçu des documents à ce sujet ou vous a-t-on dit
- 14 quelles décisions avaient été prises lors des réunions de ces
- 15 comités?
- 16 [13.48.31]
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 Monsieur le témoin, veuillez attendre avant de répondre.
- 19 La parole est à l'Accusation.
- 20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 21 Merci.
- 22 Monsieur le Président, cette question a déjà été posée à
- 23 plusieurs reprises au témoin. Je pense qu'elle est répétitive.
- 24 Merci.
- 25 M. LE PRÉSIDENT:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 Je vous remercie.
- 2 Le témoin n'a pas à répondre à cette question, il s'agit d'une
- 3 question répétitive.
- 4 Maître, veuillez passer à une autre question.
- 5 Me SON ARUN:
- 6 J'aimerais pouvoir poser la question pour pouvoir poser... il y a
- 7 un lien entre cette question et les autres... que j'aimerais poser.
- 8 Il s'agit d'une question qui est reliée à la précédente. Puis-je
- 9 donc la poser?
- 10 [13.49.26]
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Le témoin n'a pas à répondre à la question.
- 13 Il s'agit d'une question répétitive. Posez une nouvelle question.
- 14 Me SON ARUN:
- 15 Q. Monsieur le témoin, le 25 avril 2012, vous avez répondu en... à
- 16 l'Accusation que, lorsque vous avez accompagné "les" journalistes
- 17 ou des étrangers dans les bases, les "locaux" se plaignaient du
- 18 manque de nourriture.
- 19 Ces gens vous ont-ils dit pourquoi ils n'avaient pas assez de
- 20 nourriture et de riz? Ou vous a-t-on simplement dit qu'il y avait
- 21 pénurie? Vous a-t-on dit pourquoi?
- 22 [13.50.36]
- 23 M. SALOTH BAN:
- 24 R. Il y a eu plusieurs occasions.
- 25 À un endroit, on m'a dit qu'on envoyait des vêtements... ou que des

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 vêtements avaient été envoyés, plutôt, mais que ces vêtements
- 2 avaient été brûlés. L'échelon supérieur avait décrété qu'il
- 3 fallait augmenter la ration de nourriture, par exemple, un bol de
- 4 riz par jour et un dessert par semaine, mais cela n'a pas été
- 5 fait.
- 6 Certaines personnes ont dit que du riz avait été transporté à
- 7 différents endroits, d'autres ont dit que du riz avait été brûlé,
- 8 c'est ce que les gens "locaux" m'ont dit. C'était... c'était des
- 9 rumeurs, mais je ne l'ai pas constaté par moi-même.
- 10 Mes parents... même mes parents n'ont pas reçu ce que l'Angkar
- 11 avait prévu, soit du riz et du dessert, ils ne les ont pas eus.
- 12 Mon père, qui avait travaillé au palais royal… ou, plutôt, mon
- 13 oncle... mon grand-oncle, qui travaillait au palais royal, lui-même
- 14 ne l'a pas reçu, mais lui n'était pas déçu.
- 15 Voilà donc ce que j'ai vu et entendu.
- 16 Q. Je ne comprends pas bien ce que vous avez dit. Que voulez-vous
- 17 dire par: "Vous avez vu avec vos yeux et vous avez entendu ce que
- 18 les gens vous ont dit"?
- 19 Pourquoi manquaient-ils de riz? D'après... à votre connaissance,
- 20 quelle était la raison?
- 21 R. Je ne l'ai su que plus tard et l'on peut le comprendre dans le
- 22 contexte de la situation, et, si vous me permettez, je vais
- 23 expliquer la situation.
- 24 J'ai posé des questions, j'ai demandé pourquoi, car je n'étais
- 25 pas dans les bases de façon régulière, et, donc, lorsque j'ai

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 posé la question... il fallait trop cuire l'Angkar.
- 2 Q. Que voulez-vous dire par "trop cuire l'Angkar "?
- 3 R. C'est une analyse, ça veut dire détruire, détruire ceux qui
- 4 détestent l'Angkar ou ceux qui souhaiteraient se venger contre
- 5 l'Angkar et détruire l'Angkar.
- 6 C'est à cause d'un régime qui a traumatisé le peuple. Et que fait
- 7 le peuple en réaction à un tel traumatisme? Le peuple...
- 8 [13.55.43]
- 9 C'est-à-dire que les gens voulaient faire tomber le régime avant
- 10 les Khmers rouges, mais c'est les Khmers rouges qui ont réussi
- 11 avant tout le monde. Ils avaient des sentiments à cet égard, mais
- 12 je ne souhaite pas m'étaler là-dessus.
- 13 Q. De quoi... de quoi... de qui parlez-vous: qui sont "ils"?
- 14 R. Je ne peux expliquer.
- 15 Q. J'aimerais passer à une autre question.
- 16 Pouvez-vous expliquer les politiques du Parti communiste du
- 17 Kampuchéa sur l'évacuation des villes? Pourquoi les villes
- 18 ont-elles été évacuées, s'agissait-il d'une politique prévue
- 19 d'avance?
- 20 Vous étiez proche du dirigeant le "plus" suprême, soit Pol Pot:
- 21 pouvez-vous nous dire?
- 22 [13.57.13]
- 23 R. Excusez-moi, mais j'ai déjà répondu à cette question. Cela
- 24 porterait confusion si j'y répondais une deuxième fois.
- 25 M. LE PRÉSIDENT:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 Monsieur le témoin, vous devez répondre aux questions du conseil,
- 2 qui cherche à obtenir des précisions, et c'est important.
- 3 M. SALOTH BAN:
- 4 R. Les motifs de l'évacuation de Phnom Penh, comme je l'ai su de
- 5 la bouche des soldats, avaient à voir avec les espions des
- 6 impérialistes américains; il y en avait beaucoup. C'était surtout
- 7 des femmes, et si l'on ne faisait pas attention on pouvait tomber
- 8 dans leur piège tendu par ces espions.
- 9 J'ai aussi entendu qu'il y avait un plan de défaite établi par
- 10 les Etats-Unis, j'ai simplement su que ce plan consistait à
- 11 bombarder Phnom Penh. La politique à l'époque, donc, avait été
- 12 d'évacuer la population de Phnom Penh. Voilà ce que je savais.
- 13 Me SON ARUN:
- 14 Q. Je vous remercie.
- 15 À propos des minorités, y compris les Cham, les Chinois, etc.,
- 16 quelle était la politique du PCK quand il était au pouvoir,
- 17 quelle était sa politique, donc, sur les minorités: pouvez-vous
- 18 expliquer à la Cour?
- 19 [13.59.54]
- 20 R. Je savais, en général, à la lecture de certains documents que
- 21 j'avais obtenus dans des séances d'éducation, que les groupes
- 22 minoritaires... peu importe leur appartenance minoritaire, devaient
- 23 se joindre à la lutte contre les impérialistes américains.
- 24 C'était la politique que l'on avait enseigné à tous.
- 25 Et, quand j'ai participé au régime khmer rouge, les Cham n'ont

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 pas été maltraités.
- 2 Q. Monsieur le témoin, devant la Chambre, dans votre déposition,
- 3 vous avez employé le terme "spéculer", et ce, à plusieurs
- 4 reprises. Vous avez dit que vous n'étiez pas certains de votre
- 5 réponse, ç'a été le cas, par exemple, le 26 avril 2012.
- 6 [14.01.18]
- 7 Voici ma question: est-ce que vous étiez au courant uniquement de
- 8 vos propres affaires? Est-ce que les informations que vous
- 9 possédiez concernaient uniquement le rang qui était le vôtre,
- 10 est-ce que, au contraire, vous... ou, plutôt, vous ne connaissiez
- 11 rien d'autre que cela?
- 12 R. Effectivement.
- 13 Q. Qu'en est-il des autres ministères, à part le Ministère des
- 14 affaires étrangères: les gens étaient-ils au courant d'autres
- 15 questions que celles qui les concernaient directement?
- 16 R. Je n'en sais rien. Je ne sais pas s'ils étaient autorisés à
- 17 faire quoi que ce soit, mais, concernant Ieng Sary, il m'a
- 18 seulement inculqué l'idée que je devais m'occuper de mes affaires
- 19 et pas de celles des autres. Voilà ce qu'il m'a enseigné.
- 20 Q. En tant que participant au mouvement de lutte du PCK, est-ce
- 21 que vous avez vu des soldats ou des combattants se rallier aux
- 22 forces du Parti?
- 23 R. Non, jamais. Toutefois, j'ai constaté une chose: par le biais
- 24 de Pang, l'échelon supérieur a dit aux gens que les gens devaient
- 25 être prêts à travailler avec d'autres parties.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 Q. Vous parlez d'autres parties: vous pensez à des étrangers ou
- 2 non?
- 3 [14.04.22]
- 4 R. Toutes mes excuses. Je pensais ici aux étrangers lorsque je
- 5 parlais des autres parties.
- 6 Q. De 1970 à 1975, quelle était la situation? C'était l'époque
- 7 consécutive au renversement du roi Norodom Sihanouk: pouvez-vous
- 8 nous parler du contexte postérieur au coup d'État?
- 9 R. Je vais faire de mon mieux pour me souvenir, je peux vous en
- 10 parler.
- 11 Q. Veuillez être bref, car nous avons peu de temps.
- 12 R. Premièrement, entre 1970 et 75, le Parti n'était pas en paix.
- 13 Je me souviens de l'épisode de l'île de Koh Tang, du Mayaguez,
- 14 des combats avec les Vietnamiens, je me souviens de la piste Ho
- 15 Chi Minh, des combats à la frontière et des relations entre le
- 16 Vietnam et le Cambodge. Et tout cela était très controversé.
- 17 [14.06.09]
- 18 Q. Entre 1975 et 79, la situation était-elle différente de celle
- 19 de la période 1970-75?
- 20 R. Vous avez parlé de la période 70-75 et puis de la période
- 21 75-79: en fait, dans ma réponse, je parlais déjà de la période
- 22 75-79. Alors, excusez-moi, je vais répéter ce que j'ai dit.
- 23 Entre 70 et 75, nous étions dans une situation extrêmement
- 24 difficile. Nous n'avions que nos mains nues, nous avions les
- 25 mains vides, et en 75 nous avons remporté la victoire. Nous

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 sommes partis de rien, nous avons sué sang et eau. Nous avons dû
- 2 utiliser des chevaux pour nos communications. Nous utilisions des
- 3 vélos pour la distribution des messages et, rarement, des
- 4 motocyclettes. Nous devions nous attaquer au géant, et nous avons
- 5 remporté la victoire contre ce géant.
- 6 Q. Entre 70 et 75, vous dites que le PCK a dû attaquer l'ennemi
- 7 avec ses mains nues. Vous dites avoir dû utiliser des chevaux
- 8 pour la distribution des messages. Est-ce que des étrangers vous
- 9 ont prêté main forte, je pense en particulier aux gens du GRUNK?
- 10 [14.09.07]
- 11 R. Je ne sais pas bien ce que l'on entend par le GRUNK, mais je
- 12 suppose qu'il s'agit du gouvernement qui était dirigé par
- 13 l'ancien roi Norodom Sihanouk, n'est-ce pas?
- 14 Q. Effectivement.
- 15 R. Nous recevions de l'aide, mais sur le plan moral et pas
- 16 technique.
- 17 Q. Est-ce que vos troupes recevaient l'aide des soldats
- 18 vietnamiens pour lutter contre le régime de Lon Nol et contre son
- 19 armée?
- 20 R. Je ne l'ai pas vu de mes propres yeux, mais j'en ai entendu
- 21 parler. Des soldats ont dit qu'il y avait des soldats vietnamiens
- 22 au Cambodge à l'époque.
- 23 [14.10.05]
- 24 Cependant, j'ai entendu Pang dire que les Vietnamiens n'étaient
- 25 pas autorisés à travailler avec nous, car, sur le champ de

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 bataille, les Khmers rouges se trouvaient à un endroit donné et
- 2 les Vietnamiens ailleurs. Le champ de bataille était donc divisé.
- 3 Q. À l'époque, les Vietnamiens et les troupes de Heng Samrin ont
- 4 attaqué Phnom Penh et certains des soldats khmers rouges ont pris
- 5 la fuite pour rejoindre la frontière thaïlandaise. Est-ce que
- 6 vous avez pris la fuite avec Pol Pot?
- 7 R. Je travaillais au Ministère des affaires étrangères, mon
- 8 travail consistait à m'occuper des intellectuels et des enfants,
- 9 environ mille personnes en tout. Je devais assurer leur sécurité.
- 10 L'on m'a dit qu'il fallait transférer ces gens pour une semaine
- 11 seulement, mais nous ne sommes jamais revenus.
- 12 Q. Vous dites que ces gens se sont dirigés vers l'ouest. Dans ce
- 13 contexte, quelle que soit la durée de l'évacuation, avez-vous
- 14 rencontré votre oncle Pol Pot?
- 15 R. Environ un an après, je l'ai rencontré.
- 16 [14.12.19]
- 17 Q. Lorsque vous avez rencontré Pol Pot près de la frontière,
- 18 est-ce que vous avez recommencé à collaborer étroitement avec
- 19 lui?
- 20 R. Je n'étais pas au même endroit que Pol Pot, j'étais dans la
- 21 région appelée 102.
- 22 Q. Quand Pol Pot est tombé malade et l'on sait qu'il a été
- 23 malade pendant longtemps avant de mourir -, avez-vous appris
- 24 qu'il était malade et avez-vous été informé de sa mort?
- 25 R. Avant sa mort, il a dit que la situation n'était pas très

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 bonne dans les zones montagneuses. Je n'étais pas auprès de lui,
- 2 mais il a rassemblé tout le monde en disant qu'il y avait un
- 3 problème. Il m'a fait savoir que je ne devais aller auprès de lui
- 4 que lorsqu'il m'appellerait. Il nous disait de faire comme bon
- 5 nous semblerait, mais de ne pas aller auprès de lui.
- 6 Q. À partir de ce moment-là, est-ce que vous l'avez rencontré à
- 7 nouveau?
- 8 M. LE PRÉSIDENT:
- 9 Monsieur le témoin, veuillez attendre que le voyant soit allumé
- 10 avant de parler dans le micro.
- 11 M. SALOTH BAN:
- 12 R. Je ne l'ai plus jamais rencontré, mais je me suis rendu
- 13 plusieurs fois sur sa tombe.
- 14 Me SON ARUN:
- 15 Q. Par conséquent, vous n'aviez aucune information avant le jour
- 16 de sa mort?
- 17 R. Effectivement, j'étais loin de lui, j'étais près de la route
- 18 qui va dans la province d'Oddar Meanchey.
- 19 Q. Merci.
- 20 Je vais poser des questions sur un autre point à présent. Dans le
- 21 document D233/2, vous dites que vous avez appris que oncle Pol
- 22 Pot était responsable de la politique tandis que Bong Nuon Chea
- 23 était responsable des questions d'organisation, c'est ce que vous
- 24 avez dit.
- 25 Ma question est la suivante: est-ce que vous maintenez ces propos

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 et comment savez-vous cela?
- 2 R. Je l'ai appris par le biais de Pang.
- 3 [14.16.27]
- 4 Q. Si Nuon Chea était chargé des questions d'organisation, que
- 5 faut-il entendre exactement par-là? En quoi consistaient ces
- 6 tâches relatives à l'organisation?
- 7 R. Je ne sais pas exactement en quoi consistaient ses fonctions,
- 8 je ne sais pas s'il s'agissait de questions d'organisation ou de
- 9 questions politiques, mais j'ai entendu Pang dire que Pol Pot
- 10 était chargé des questions de politique tandis que Nuon Chea
- 11 était chargé de la question des nominations.
- 12 Me SON ARUN:
- 13 Merci, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.
- 14 Je n'ai plus de questions, mais mon confrère en a encore.
- 15 M. LE PRÉSIDENT:
- 16 Je vous en prie, Maître.
- 17 INTERROGATOIRE
- 18 PAR Me PESTMAN:
- 19 Merci, beaucoup.
- 20 Bon après-midi, Monsieur le témoin. Moi aussi, je suis avocat de
- 21 Nuon Chea et j'ai des questions à vous poser.
- 22 Premièrement, je voudrais à nouveau vous interroger sur le
- 23 dossier 000.
- 24 [14.17.54]
- 25 Q. L'un de mes confrères, à savoir Me Karnavas, avocat de Ieng

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 Sary, vous a demandé qui devraient être les accusés dans le
- 2 dossier 000. Je ne me souviens pas que vous ayez répondu à la
- 3 question: pouvez-vous le faire maintenant?
- 4 M. SALOTH BAN:
- 5 R. Je ne sais plus quel jour j'ai dit ça exactement, mais j'ai
- 6 déjà dit que, d'après mes méditations, le génie au bâton de fer
- 7 m'a dit que les mots que nous employions étaient très importants
- 8 et qu'il fallait être très prudent dans le choix de mots.
- 9 Il faudrait également envisager le dossier 000. Pourquoi oublier
- 10 ce dossier? Cela, je l'ai dit, et donc je me pose une question:
- 11 avant l'ouverture du dossier 001, quel dossier y avait-il avant?
- 12 Et je me suis dit qu'avant 001 il y avait nécessairement 000,
- 13 sans 000 pas de 001. Autrement dit, le dossier 000, c'est
- 14 peut-être le dossier qui concerne les cerveaux, ceux qui sont à
- 15 l'origine des autres problèmes.
- 16 [14.19.46]
- 17 Il faut se demander qui est à l'origine de tout cela. Avant
- 18 d'ouvrir un dossier 001, il faut se demander qui est à l'origine
- 19 de tout cela. Il faut trouver une réponse. En outre, les Khmers
- 20 rouges comme moi-même n'avons jamais voulu nous cacher dans la
- 21 jungle. Nous ne voulions pas endurer de difficultés, nous ne
- 22 voulions pas mener la guerre.
- 23 Ce sont d'autres qui ont créé la guerre, et les Khmers rouges ont
- 24 donc dû se battre, ce n'est pas moi qui ai inventé le terme de
- 25 "Khmer rouge", c'est quelqu'un d'autre. Moi, j'étais un

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 combattant, je me suis battu comme soldat pour mon pays.
- 2 Voilà la façon dont je comprends le dossier 000.
- 3 [14.20.53]
- 4 Q. Merci, Monsieur le témoin.
- 5 Lorsque vous parlez des cerveaux, est-ce que vous avez en tête le
- 6 Vietnam ou les Etats-Unis: pouvez-vous être plus précis?
- 7 R. Voici ma réponse. D'après le code pénal, je n'ai pas dénoncé
- 8 les Vietnamiens ou les États-Unis. J'ai renvoyé au code pénal.
- 9 Selon moi, dans le code pénal, il est dit que quiconque enfreint
- 10 la loi doit être puni.
- 11 En khmer, on emploi le mot "Prohm", le "Prohm", c'est celui qui
- 12 créé l'être humain. L'être humain naît du vent, du feu et de la
- 13 terre, donc, celui qui créé ces éléments, c'est lui le cerveau.
- 14 Loin de moins l'idée de mettre en cause les Vietnamiens ou les
- 15 Américains.
- 16 M. LE PRÉSIDENT:
- 17 Maître, vous êtes prié de poser des questions qui soient en
- 18 rapport avec les faits de l'espèce. Votre question n'est pas
- 19 pertinente au regard des faits de l'espèce, pas plus que la
- 20 réponse qui a été donnée.
- 21 Me PESTMAN:
- 22 Merci, Monsieur le Président.
- 23 Je voudrais présenter un document dont un exemplaire a déjà remis
- 24 à l'huissier d'audience. C'est le document D56-Doc. 010, il
- 25 s'agit d'un communiqué de presse officiel publié après une visite

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 de Norodom Sihanouk au Vietnam en 1972. Je demande l'autorisation
- 2 de faire afficher ce document à l'écran.
- 3 [14.23.37]
- 4 M. LE PRÉSIDENT:
- 5 Huissier d'audience, veuillez afficher le document à l'écran
- 6 comme l'a demandé l'avocat de Nuon Chea.
- 7 Maître, pourriez-vous répéter la cote du document à l'intention
- 8 de l'huissier d'audience.
- 9 (Présentation d'un document à l'écran)
- 10 Me PESTMAN:
- 11 D56-Doc. 010. Nous avons remis à l'huissier d'audience un
- 12 exemplaire papier de ce document et nous pouvons le faire
- 13 afficher à l'écran si nous en recevons l'autorisation.
- 14 Je laisse au témoin quelques instants pour examiner ce document.
- 15 Q. Monsieur le témoin, ma question est la suivante: avez-vous
- 16 entendu parler de cette visite qui a eu lieu en octobre 1972?
- 17 C'est une visite effectuée par Norodom Sihanouk, chef d'État et
- 18 président du FUNK, une visite au Vietnam durant laquelle il était
- 19 accompagné, apparemment, de presque tous les membres du
- 20 gouvernement de l'époque.
- 21 Ma question est la suivant: est-ce que vous êtes informé de cette
- 22 visite?
- 23 [14.26.02]
- 24 M. SALOTH BAN:
- 25 R. Non, je ne sais absolument rien là-dessus.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 Q. Merci.
- 2 Alors, je ne vais pas vous posez de question sur le document,
- 3 mais, parmi les gens qui ont accompagnés Norodom Sihanouk au
- 4 Vietnam, il y avait un certain Keat Chhon vous avez cité son
- 5 nom à plusieurs reprises au cours des derniers jours: est-ce que
- 6 vous savez quelle était sa fonction au sein du FUNK?
- 7 R. Je ne sais pas quel était son rôle. Je l'ai seulement connu
- 8 lorsque j'étais au Ministère des affaires étrangères, il
- 9 travaillait à la section des intellectuels tandis que moi j'étais
- 10 à la section des paysans.
- 11 Q. Je viens de vous présenter un document. À l'époque, en 1972,
- 12 il était ministre délégué auprès du bureau du Premier ministre:
- 13 vous dites donc que vous n'êtes pas en mesure de confirmer cela,
- 14 n'est-ce pas?
- 15 R. Effectivement.
- 16 [14.27.39]
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 Maître, veuillez préciser à quel passage du document vous faites
- 19 référence. Le témoin, en effet, n'a pas vu ce document
- 20 auparavant. Vous-mêmes, vous auriez rapidement soulevé une
- 21 objection compte tenu du fait que le témoin ne connaissait pas ce
- 22 document.
- 23 Il faudrait d'abord demander au témoin s'il connaît ce document
- 24 ou non. S'il ne connaît pas ce document, celui-ci doit lui être
- 25 retiré et le document doit être affiché à l'écran avant que des

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 questions ne soient posées.
- 2 C'est ainsi qu'il convient de procéder. C'est une pratique qui
- 3 semble s'être instaurée et chacun semble être d'accord à ce
- 4 sujet.
- 5 [14.28.50]
- 6 Me PESTMAN:
- 7 J'en ai terminé. Je n'ai plus de question sur ce document, on
- 8 peut donc le retirer. Si le témoin veut l'examiner, je n'y vois
- 9 aucun inconvénient. Quant à moi, je voudrais passer à la question
- 10 suivante.
- 11 Q. Monsieur le témoin, la semaine passée, en réponse à
- 12 l'Accusation, vous avez confirmé que Keat Chhon avait été mis en
- 13 cause dans des dizaines de documents: est-ce que vous vous en
- 14 souvenez, est-ce que vous pouvez le confirmer?
- 15 M. SALOTH BAN:
- 16 R. Non, je ne me souviens pas avoir dit qu'il aurait été mis en
- 17 cause dans certains documents. J'ai dit que des gens l'avaient
- 18 dénoncé dans leurs aveux.
- 19 Ieng Sary a dit que s'il fallait retirer Keat Chhon, eh bien, le
- 20 Ministère des affaires étrangères serait paralysé. Je n'ai pas vu
- 21 cela, mais j'ai entendu dire cela.
- 22 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.
- 23 C'est justement le passage de votre témoignage auquel je faisais
- 24 référence.
- 25 Ma question suivante est: pourquoi le ministère se verrait-il

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 paralysé si on retirait Keat Chhon?
- 2 [14.30.51]
- 3 R. Je ne connaissais pas les motifs de Ieng Sary.
- 4 Q. Vous ne pouvez pas expliquer pourquoi il était si important
- 5 que Ienq Sary a dû intervenir en son nom auprès de Pol Pot?
- 6 R. Non, je ne peux vous l'expliquer.
- 7 Q. Le 21 décembre 1977, le Ministère des affaires étrangères a
- 8 émis une déclaration publique par laquelle elle coupait les liens
- 9 diplomatiques avec le Vietnam. Vous souvenez-vous de cette
- 10 déclaration officielle?
- 11 R. Oui, je m'en souviens.
- 12 Q. Vous souvenez-vous qui l'a rédigée?
- 13 [14.32.17]
- 14 R. Je ne le savais pas.
- 15 Q. Les juges d'instruction vous ont posé des questions à ce
- 16 sujet, ou du moins les enquêteurs du Bureau des cojuges
- 17 d'instruction. Vous avez dit que Keat Chhon... enfin, c'était la
- 18 première personne qui vous est venue à l'esprit et qui aurait pu
- 19 rédiger, c'était le 22 juillet 2009 que vous avez prononcé ces
- 20 mots.
- 21 R. Je me souviens que M. Keat Chhon écrivait les discours. Quant
- 22 à l'annonce de sur les relations diplomatiques avec le Vietnam,
- 23 je ne sais pas qui a rédigé cette annonce publique.
- Q. J'aimerais, Monsieur le Président, montrer un autre document
- 25 avant que l'on prenne la pause. Et je poserai les bonnes

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 questions.
- 2 Le document porte la cote D366/7.1.473. Je demande de pouvoir
- 3 afficher sur l'écran le document en question.
- 4 M. LE PRÉSIDENT:
- 5 Oui, la Chambre fait droit à votre demande.
- 6 Huissier d'audience, veuillez prendre le document et le remettre
- 7 au témoin.
- 8 [14.34.31]
- 9 Maître, pouvez-vous nous dire si le document est déjà au dossier
- 10 ou s'il s'agit d'un nouveau document?
- 11 (Présentation d'un document à l'écran)
- 12 Me PESTMAN:
- 13 La cote que je vous ai donnée est une cote officielle du dossier
- 14 pénal, et, si je ne m'abuse, vous avez le document à l'écran, on
- 15 peut y voir le numéro.
- 16 Pendant que le témoin parcourt le document, je dirai qu'il s'agit
- 17 d'une note, ce sont des notes manuscrites: une visite de Norodom
- 18 Sihanouk à Kurt Waldheim à New York, le 6 octobre 1975.
- 19 Q. J'aimerais d'abord demander au témoin s'il a déjà vu ce
- 20 document ou si c'est la première fois qu'il le voit?
- 21 [14.35.48]
- 22 M. SALOTH BAN:
- 23 R. Ce document m'est tout à fait inconnu.
- 24 M. LE PRÉSIDENT:
- 25 Huissier d'audience, veuillez retirer le document et vous assurer

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 qu'il ne soit plus affiché sur les écrans.
- 2 (Discussion entre les juges)
- 3 [14.36.00]
- 4 M. LE PRÉSIDENT:
- 5 Maître, le document D366/7.1.473, ce document a-t-il déjà été
- 6 versé aux débats?
- 7 Me PESTMAN:
- 8 Pas... à ce que je sache, non.
- 9 (Discussion entre les juges)
- 10 [14.38.28]
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Vous ne pouvez pas poser des questions sur le sujet de ce
- 13 document qui n'a pas été versé ou produit devant la Chambre. Si
- 14 vous entendez faire référence à ce document, nouveau document,
- 15 vous devez demander l'autorisation de la Chambre et demander à ce
- 16 qu'il soit produit devant la Chambre. Il faut faire cela avant de
- 17 poser vos questions.
- 18 [14.39.15]
- 19 Me PESTMAN:
- 20 Ce document a été versé dans l'interface bien en avance. Notre
- 21 position est: nous ne voulons pas produire ce document devant la
- 22 Chambre mais nous en servir pour le confronter aux dires du
- 23 témoin. Les documents que l'on utilise pour attaquer la
- 24 crédibilité du témoin sont placés sur l'interface, et c'est ce
- 25 que nous avons fait. Je suis donc un peu perdu.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 (Discussion entre les juges)
- 2 [14.40.47]
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 La Chambre informe la Défense que le document que vous venez de
- 5 nous montrer n'a pas été produit devant la Chambre et que vous
- 6 auriez dû demander à ce qu'il le soit, que vous souhaitiez vous
- 7 en servir maintenant ou plus tard. Le document a-t-il été traduit
- 8 dans au moins deux des langues de travail du tribunal?
- 9 Troisième point, j'ai des doutes quant à ce que vous venez de
- 10 nous dire. Vous dites que vous n'entendiez pas produire cela aux
- 11 débats, toutefois, vous voulez vous en servir pour attaquer la
- 12 crédibilité du témoin, et ce n'est pas la pratique habituelle en
- 13 cette Chambre.
- 14 Vous devez informer la Chambre et vous devez aider la Chambre à
- 15 bien comprendre ce qui se passait pendant la période... vous dites
- 16 maintenant que vous tentez de discréditer le témoin en vous
- 17 fondant sur ce document.
- 18 Nous vous demanderons donc de revoir si vous entendez poser des
- 19 questions sur la base de ce document, si tel est le cas, vous
- 20 demandez... vous devez demander à ce que le document soit placé
- 21 devant la Chambre.
- 22 La Chambre ne vous permettra pas d'utiliser ces... de telles
- 23 tactiques, de tenter de discréditer un témoin sur la base d'un
- 24 document qui n'a pas déjà été versé aux débats.
- 25 Voilà maintenant le temps venu de prendre la pause: 20 minutes.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 Huissier d'audience, veuillez apporter votre soutien au témoin et
- 2 son conseil, et veuillez les ramener au prétoire avant 15 heures.
- 3 Interruption des débats.
- 4 (L'audience est suspendue à 14h43)
- 5 (L'audience est reprise à 15h02)
- 6 Veuillez-vous assoir.
- 7 [15.03.22]
- 8 L'audience est reprise.
- 9 Avant de donner la parole à la défense de Nuon Chea, la Chambre
- 10 précise ce qui suit.
- 11 Le document que la Défense veut produire devant la Chambre et
- 12 présenter au témoin a fait l'objet d'une décision. La Défense ne
- 13 peut présenter ce document au témoin, même si ce document est
- 14 déjà au dossier. Le document ne figure pas dans la liste des
- 15 parties. Les parties ne sont pas autorisées à utiliser des
- 16 documents qui ne figurent pas dans la liste. La Chambre doit être
- 17 informée à l'avance.
- 18 La parole est au juge Lavergne.
- 19 [15.04.44]
- 20 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 21 Oui, il y a peut-être eu un point de traduction. Je crois que ce
- 22 qu'il est important de noter c'est que ce document n'a, a priori,
- 23 à ce stade, jamais été produit aux débats.
- 24 En anglais: "That's never been put before the Chamber until now".
- 25 Donc, ce que la Chambre a vérifié, c'est le fait de savoir si ce

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 document figurait sur des listes de documents que les parties
- 2 auraient proposées pour être versées aux débats. À ce stade, il
- 3 n'apparaît pas que ce document ait été proposé à cet effet.
- 4 Donc, si la défense de Nuon Chea entend utiliser ce document,
- 5 elle doit ce qu'à mon avis elle sait parfaitement d'ailleurs -,
- 6 elle doit en faire la demande et doit faire la demande au titre
- 7 d'un nouveau document qui serait produit aux débats sur la base
- 8 de la règle 87.4, me semble-t-il, en expliquant notamment
- 9 pourquoi ce document ne figurait pas sur la liste initiale qui
- 10 aurait être déposée par toutes les parties.
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Je vous en prie, Maître.
- 13 [15.06.14]
- 14 Me PESTMAN:
- 15 Merci.
- 16 Les explications sont extrêmement claires, Monsieur le juge
- 17 Lavergne.
- 18 De toute évidence, aussi, nous ne sommes pas d'accord, nous
- 19 sommes préoccupés, car c'est quelque chose de nouveau, ce n'est
- 20 pas de l'ancienne jurisprudence. En avril 2011, on nous a demandé
- 21 d'établir la liste et telles n'étaient pas les instructions.
- 22 À l'époque, le document existait, il était au dossier, nous ne
- 23 l'avons pas inclus dans la liste pour la bonne et simple raison
- 24 qu'on ne nous a pas demandé de le faire. Nous ne demandons pas de
- 25 présenter de nouvelles pièces, nous voulons simplement utiliser

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 cette information pour mettre en cause la crédibilité du témoin.
- 2 Je crois aussi qu'il y a une certaine confusion quant à la
- 3 traduction en khmer du terme anglais "impeach". Lorsque j'emploie
- 4 ce terme, je veux dire mettre à l'épreuve la crédibilité du
- 5 témoin, c'est tout ce que je veux dire par là. Lorsque je
- 6 (inaudible) le mot "impeach", cela veut dire que je veux pouvoir
- 7 mettre en doute ou mettre à l'épreuve la crédibilité du témoin.
- 8 [15.07.22]
- 9 Nous allons déposer une requête concernant la question des
- 10 documents. Nous pourrions le faire en (inaudible) avec d'autres
- 11 parties, nous allons demander que l'on tienne une audience à ce
- 12 sujet. Ça nous semble extrêmement important, mais nous y
- 13 reviendrons plus tard. Je vais poursuivre mes questions.
- 14 Q. Monsieur le témoin, laissez-moi poursuivre.
- 15 Est-ce que vous avez reconnu l'écriture apparaissant sur le
- 16 document que je vous ai montré avant la pause?
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 La parole est au coprocureur.
- 19 [15.08.20]
- 20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 21 Monsieur le Président, je vous ai entendu prendre une décision
- 22 concernant ce document. Je vois que maintenant Me Pestman pose
- 23 une nouvelle question concernant l'écriture qui apparaît sur ce
- 24 document.
- 25 Je crois que ce document doit être retiré: les mêmes règles sont

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 applicables pour tout le monde et je ne crois pas que cette
- 2 question puisse être posée.
- 3 Je vous remercie.
- 4 M. LE PRÉSIDENT:
- 5 Effectivement, la Chambre s'est déjà prononcée là-dessus. La
- 6 Défense ne peut présenter ce document au témoin pour lui poser
- 7 des questions. L'avocat a parlé d'une requête qu'il allait
- 8 déposer concernant le document. La Chambre a déjà rendu sa
- 9 décision.
- 10 De combien de temps avez-vous besoin pour achever votre
- 11 interrogatoire, car il y a encore d'autres parties qui doivent
- 12 intervenir?
- 13 [15.09.31]
- 14 Me PESTMAN:
- Je pense pouvoir finir aujourd'hui selon le nombre
- 16 d'interruptions.
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 Vous parlez des interruptions que vous provoquez ou que
- 19 provoquent d'autres parties?
- 20 Vous pouvez poser vos questions à présent.
- 21 La Chambre s'est déjà prononcée sur la question du document,
- 22 veuillez vous conformez à la décision déjà rendue par la Chambre.
- 23 Me PESTMAN:
- 24 Q. Monsieur le témoin, saviez que Keat Chhon avait accompagné
- 25 Norodom Sihanouk à New York pour y rencontrer Kurt Waldheim en

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 1975?
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Témoin, vous n'avez pas à répondre à cette question, car elle est
- 4 dénuée de pertinence.
- 5 [15.10.38]
- 6 Me PESTMAN:
- 7 Puis-je demandé des explications? Je ne vois pas en quoi la
- 8 question serait dénuée de pertinence. Il s'agit d'une visite
- 9 importante effectuée auprès du Secrétaire général de l'ONU sous
- 10 le régime des Khmers rouges.
- 11 C'est aussi pertinent du fait du rôle de Keat Chhon à B-1, ce sur
- 12 quoi j'essaye de faire la lumière. Ce serait… ça aurait été plus
- 13 facile d'utiliser le document, je n'ai pas pu le faire,
- 14 maintenant, j'essaye de contourner la difficulté, mais ça prendra
- 15 plus de temps.
- 16 [15.11.31]
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 La Chambre s'est déjà prononcée à ce sujet, votre question est
- 19 dénuée de pertinence. Le témoin ne doit pas y répondre. Si vous
- 20 n'avez plus de questions, la Chambre entendra les autres avocats.
- 21 Me PESTMAN:
- 22 Comme vous le savez, j'ai encore d'autres questions et je
- 23 continue.
- 24 Q. Monsieur le témoin, Keat Chhon était-il chargé de prendre des
- 25 notes lors des importantes réunions?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 M. SALOTH BAN:
- 2 R. J'ai déjà dit à maintes reprises qu'il était chargé de prendre
- 3 des notes. Je ne sais pas si ces notes étaient importantes ou
- 4 non.
- 5 Q. Monsieur le témoin, je voudrais vous montrer un autre document
- 6 dont la cote est la suivante: D91/15.
- 7 Je demande l'autorisation de présenter à ce témoin une page de ce
- 8 document.
- 9 M. LE PRÉSIDENT:
- 10 Veuillez patienter, veuillez voir si le document a déjà été versé
- 11 aux débats.
- 12 La Chambre vient de se prononcer concernant un autre document,
- 13 elle a considéré que ce document n'avait pas été considéré comme
- 14 un document pertinent. Vous avez dit avoir bien compris les
- 15 explications du juge Lavergne.
- 16 Veuillez indiquer le statut de ce document avant d'afficher ce
- 17 document à l'écran.
- 18 Me PESTMAN:
- 19 C'est un peu déconcertant que vous sembliez considérer que c'est
- 20 un document qui n'a pas été produit devant la Chambre. Ce
- 21 document, il en a été question de façon approfondie, ce sont les
- 22 coprocureurs qui en ont parlé. C'est le document D91/15. C'est
- 23 une des déclarations du témoin. Il s'agit de la première annexe.
- 24 M. LE PRÉSIDENT:
- 25 Dans ce cas, je vous en prie, allez-y.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 L'huissier d'audience est prié de faire afficher le document à
- 2 l'écran et de remettre un exemplaire papier du document au
- 3 témoin.
- 4 La Défense est priée d'expliquer pourquoi elle souhaite poser des
- 5 questions en rapport avec ce document.
- 6 (Présentation d'un document à l'écran)
- 7 Me PESTMAN:
- 8 Q. Monsieur le témoin, je peux supposer que vous avez vu cet
- 9 organigramme dans le passé, n'est-ce pas?
- 10 M. SALOTH BAN:
- 11 R. Je n'ai jamais vu ce document.
- 12 [15.15.39]
- 13 Q. Ce document vous a été montré le 11 décembre 2007. Il était
- 14 annexé à la déclaration que vous avez faite le lendemain.
- 15 Les enquêteurs qui vous ont interrogé ont également indiqué vos
- 16 commentaires sur la gauche, vos neuf commentaires concernant cet
- 17 organigramme.
- 18 Êtes-vous certain que cela ne vous dit rien?
- 19 R. Je pense ne jamais avoir vu ce document. Même si apparemment
- 20 je l'ai signé, je ne l'ai jamais vu. Je vois qu'il y a de
- 21 l'anglais sur cette page, mais je ne connais pas ce document.
- 22 Me PESTMAN:
- 23 Je suppose que je peux continuer, car il a reconnu sa propre
- 24 écriture.
- 25 Le 11 décembre 2007, ce document a été montré au témoin. C'est le

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 document E3/91. Je peux également, le cas échéant, vous donner
- 2 les ERN. Sinon, je passe à la suite.
- 3 Q. Monsieur le témoin, je vous invite à jeter un coup d'œil sur
- 4 ce document: où le nom de Keat Chhon est-il mentionné dans cet
- 5 organigramme? À votre avis, est-ce que son nom apparaît au bon
- 6 endroit?
- 7 [15.18.38]
- 8 M. SALOTH BAN:
- 9 R. Je ne peux pas vous indiquer l'endroit. Mon propre nom
- 10 apparaît sur ce document, mais je n'ai jamais reçu d'exemplaire
- 11 papier de ce document. Dès lors, je ne peux pas répondre à votre
- 12 question.
- 13 Q. Monsieur le témoin, vous avez signé le document, donc, vous
- 14 l'avez vu. Vous en avez reçu un exemplaire papier. Keat Chhon est
- 15 cité dans la troisième colonne à partir de la droite, c'est la
- 16 troisième personne citée. À l'écran, c'est dans l'encadré rouge.
- 17 Ma question est la suivante: est-ce que son nom apparaît au bon
- 18 endroit? Est-il correct d'indiquer son nom en tant que membre ou
- 19 chef du département?
- 20 R. Laissez-moi répéter. Ce document, je ne l'ai jamais eu en ma
- 21 possession. Je ne sais pas d'où il sort. Mon nom apparaît sur ce
- 22 document, mais je ne connais pas ce document. Je n'en ai jamais
- 23 reçu d'exemplaire.
- 24 [15.20.18]
- 25 Q. Je vais poursuivre. J'ai une autre question sur ce document

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 concernant une autre personne: Hor Namhong. Je suis quelque peu
- 2 déconcerté. Son nom est mentionné deux fois dans ce document.
- 3 À l'écran, son nom apparaît à droite en bas, il est indiqué que
- 4 c'était l'ambassadeur du GRUNK à Cuba, et on voit son nom
- 5 également au milieu du document comme étant à B-32 ou responsable
- 6 de B-32: pouvez-vous expliquer le fait que son nom apparaisse
- 7 deux fois?
- 8 M. LE PRÉSIDENT:
- 9 Témoin, veuillez attendre.
- 10 La parole est à la partie civile.
- 11 [15.21.27]
- 12 Me PICH ANG:
- 13 Merci, Monsieur le Président.
- 14 Mesdames, Messieurs les Juges, concernant ce document, peut-être
- 15 faudrait-il vérifier tout d'abord si le témoin a déjà vu ce
- 16 document avant de lui poser des questions?
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 Des questions ont déjà été posées à ce sujet et le témoin a dit
- 19 ne jamais avoir vu ce document. Toutefois, sa signature et son
- 20 nom apparaissent sur le document. Il y a le nom des interprètes
- 21 et des enquêteurs, et ceci concerne la phase d'instruction.
- 22 Et, donc, le document est considéré comme ayant été produit
- 23 devant la Chambre. Si l'avocat veut poser des questions pour
- 24 savoir si le témoin le connaît, il peut le faire. Si le témoin ne
- 25 connaît pas ce document, eh bien, la Chambre avisera.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 La parole est à l'Accusation.
- 2 [15.22.57]
- 3 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 4 Merci, Monsieur le Président.
- 5 Il me semble que la dernière question qui avait été posée par le
- 6 conseil de Nuon Chea était un peu ambigüe dans le sens où il
- 7 s'agit tout de même d'un organigramme qui est fourni par... établi
- 8 et fourni par les enquêteurs du Bureau des juges d'instruction,
- 9 et lui demander d'expliquer pourquoi la personne se trouve à deux
- 10 endroits, moi, j'ai entendu la question comme étant un
- 11 sous-entendu que ce serait M. le témoin qui aurait établi le
- 12 tableau, et ce n'est pas le cas.
- 13 Donc, je ne sais pas si la question pourrait être reformulée de
- 14 manière à ce que cela ne sous-entende pas cette question. En tout
- 15 cas, en français, j'ai compris cela.
- 16 Merci.
- 17 [15.23.52]
- 18 M. LE PRÉSIDENT:
- 19 Merci.
- 20 Effectivement, cet organigramme n'a pas été établi par le témoin.
- 21 Les termes que l'on y trouve ne sont pas les termes employés par
- 22 le témoin. En effet, ce n'est pas en khmer. Apparemment, le
- 23 témoin comprend seulement certaines parties du document. En
- 24 effet, dans ses réponses, il a dit qu'il ne comprenait pas tout.
- 25 Par exemple, il a dit qu'il ne comprenait pas le point 9, à la

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 différence des autres points, de 1 à 5, etc.
- 2 Me PESTMAN:
- 3 Merci.
- 4 Désolé pour cette confusion. C'est un document qui, selon nous, a
- 5 été établi par l'Accusation, par des membres du Bureau des
- 6 coprocureurs. Par la suite, il a été employé par les enquêteurs
- 7 au cours de la phase d'instruction. Bien entendu, ce document n'a
- 8 pas été établi par le témoin. Celui-ci y a apposé des
- 9 commentaires lorsqu'on le lui a montré en décembre 2007. Dois-je
- 10 répéter ma question?
- 11 Q. Témoin, voulez-vous que je répète ma dernière question ou bien
- 12 est-ce que vous vous en souvenez?
- 13 [15.26.00]
- 14 M. SALOTH BAN:
- 15 R. Je ne m'en souviens pas et je n'ai jamais vu ce document.
- 16 L'écriture manuscrite, je ne la reconnais pas. Cela vaut autant
- 17 pour l'anglais que pour le khmer. J'ai obtenu certains documents
- 18 et je me souviens uniquement des documents qui sont en ma
- 19 possession, et pas des autres.
- 20 Me PESTMAN:
- 21 Pouvez-vous expliquer pourquoi le nom de Hor Namhong apparaît
- 22 deux fois à des endroits différents dans ce document?
- 23 R. Je ne sais pas pourquoi.
- 24 Q. Est-ce que Hor Namhong était ambassadeur à Cuba avant son
- 25 transfert à B-1?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 R. D'après mes souvenirs, il a été ambassadeur à Cuba. Il a été
- 2 peu de temps à B-1, mais il a passé beaucoup de temps à Boeng
- 3 Trabek.
- 4 [15.27.43]
- 5 Q. Est-ce que B-32 c'est l'équivalent de Boeng Trabek?
- 6 R. Je ne connais pas cette appellation de B-32.
- 7 Q. Qu'en est-il de B-30 et de B-31? Est-ce que vous savez ce que
- 8 ces appellations signifient?
- 9 R. Je ne m'en souviens pas.
- 10 Q. Vous avez dit aux enquêteurs et ensuite aux cojuges
- 11 d'instruction, le 7 avril 2010, que Hor Namhong était à Boeng
- 12 Trabek: quel y était son rôle?
- 13 R. Je sais seulement qu'il était à Boeng Trabek. Il y avait été
- 14 envoyé par Pang.
- 15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
- 16 Question dont le début est inaudible, les derniers mots étaient:
- 17 "président de B-32"?
- 18 M. SALOTH BAN:
- 19 R. Je n'ai jamais entendu dire qu'il était devenu président d'un
- 20 endroit quelconque.
- 21 Me PESTMAN:
- 22 Q. Pourquoi est-ce qu'on a donné une maison à Hor Namhong près du
- 23 monument de l'Indépendance?
- 24 [15.29.56]
- 25 R. À ma connaissance, la situation évoluait. Les Vietnamiens

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 approchaient. Je ne sais pas si Pang avait déjà disparu à ce
- 2 moment-là. Le Ministère des affaires étrangères a demandé à Cheam
- 3 de l'installer dans une villa à proximité du monument de
- 4 l'Indépendance.
- 5 Q. Est-ce que tous les détenus à Boeng Trabek recevaient une
- 6 maison non loin du monument de l'Indépendance?
- 7 R. À... à l'époque, Bong Hor Namhong et Bong Sarin Chhak ont été
- 8 mis dans une villa.
- 9 Et d'autres étaient en préparation pour aller travailler au
- 10 Ministère des affaires étrangères (phon.) alors que d'autres
- 11 étaient préparés à aller enseigner à des enfants (phon.), ce que
- 12 l'on appelait... ce que l'on appelle aujourd'hui l'École
- 13 soviétique.
- 14 [15.31.26]
- 15 Q. Pourquoi Hor Namhong a-t-il reçu un tel traitement
- 16 préférentiel?
- 17 R. Je ne le savais pas.
- 18 Q. Êtes-vous toujours en contact avec lui?
- 19 R. Comme je l'ai dit, M. Cheam l'a "emmené" (phon.). Je n'avais
- 20 pas de contact avec lui. C'est Cheam qui avait des contacts avec
- 21 lui. Et, après cela, c'était ceux du front qui avaient des
- 22 contacts avec lui.
- 23 Q. Je parle d'aujourd'hui, de 79 à aujourd'hui: avez-vous
- 24 toujours des contacts avec lui? Lui avez-vous parlé récemment?
- 25 R. Quand vous dites "lui", vous parlez de M. Cheam ou de M. Hor

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 Namhong?
- 2 Q. (Intervention non interprétée)
- 3 R. Non. Je ne l'ai jamais contacté.
- 4 [15.33.05]
- 5 Q. Êtes-vous toujours en contact avec Keat Chhon?
- 6 R. Non.
- 7 Q. Avez-vous peur d'eux?
- 8 R. Non.
- 9 Q. Saviez-vous que Hor Namhong et Keat Chhon ont été cités à
- 10 comparaître par les juges... par le juge d'instruction
- 11 international, car le juge considérait que leurs dépositions
- 12 étaient importantes à la manifestation de la vérité: le
- 13 saviez-vous?
- 14 M. LE PRÉSIDENT:
- 15 Monsieur le témoin, vous n'avez pas à répondre à cette question.
- 16 Me PESTMAN:
- 17 Puis-je demander une précision? Des clarifications? Les motifs de
- 18 cette décision?
- 19 [15.34.29]
- 20 M. LE PRÉSIDENT:
- 21 Le témoin n'a pas à répondre, car il n'a... il n'est pas en
- 22 position de bien comprendre les motifs du dossier. Il est là pour
- 23 déposer sur ce qu'il sait ou ce qu'il savait à l'époque, en
- 24 particulier quant au... quant à l'acte d'accusation et son rôle à
- 25 titre de témoin.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 Me PESTMAN:
- 2 Monsieur le Président, comme vous le savez, nous avons toujours
- 3 eu la position suivante: il est important d'enquêter sur des
- 4 possibilités d'ingérence politique dans ce dossier. C'est
- 5 important. Nous allons continuer de le faire. Nous sommes d'avis
- 6 que ce témoin a des informations importantes à ce sujet et qui
- 7 pourraient être pertinentes.
- 8 M. LE PRÉSIDENT:
- 9 Le sujet de l'audience n'est pas l'ingérence politique. Il s'agit
- 10 d'une audience pour entendre la déposition du témoin sur ce qu'il
- 11 savait, ce qu'il sait, ce qu'il a vu, entendu. Ce témoin a été
- 12 avisé de ses droits en qualité de témoin.
- 13 [15.35.53]
- 14 Me PESTMAN:
- 15 Q. Monsieur le témoin, savez-vous pourquoi Hor Namhong et Keat
- 16 Chhon ont refusé de déposer?
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 Le témoin n'a pas à répondre à cette question. Cette question ne
- 19 porte pas sur les faits qui sont le sujet de l'audience.
- 20 Me PESTMAN:
- 21 Q. Monsieur le témoin, savez-vous s'ils ont peur de déposer?
- 22 M. LE PRÉSIDENT:
- 23 Le témoin n'a pas à répondre à cette question.
- 24 Me PESTMAN:
- 25 Q. Monsieur le témoin, savez-vous s'ils ont reçu des instructions

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 du Parti du peuple cambodgien ou tout autre agent gouvernemental
- 2 leur enjoignant "à" ne pas déposer et ne pas aider ce tribunal à
- 3 découvrir la vérité?
- 4 M. LE PRÉSIDENT:
- 5 Le témoin n'a pas à répondre à cette question.
- 6 [15.37.09]
- 7 Me PESTMAN:
- 8 Q. Est-ce que le Premier ministre Hun Sen leur a dit de ne pas
- 9 témoigner?
- 10 M. LE PRÉSIDENT:
- 11 Oui? La parole est à la partie civile.
- 12 Me PICH ANG:
- 13 Monsieur le Président, je regarde l'horloge, il ne reste que 20
- 14 minutes d'audience et une autre partie doit poser des questions
- 15 au témoin.
- 16 Je ne sais pas si la défense de Nuon Chea a d'autres questions,
- 17 sinon, il faudrait laisser la parole aux autres parties.
- 18 M. LE PRÉSIDENT:
- 19 Bon, le témoin n'a pas à répondre à la dernière question posée
- 20 par le conseil de la défense. Cette question n'est pas pertinente
- 21 pour votre déposition.
- 22 [15.38.19]
- 23 La défense de Nuon Chea peut-elle dire à la Chambre, indiquer à
- 24 la Chambre de combien de temps elle a besoin pour terminer son
- 25 interrogatoire du témoin? Veuillez utiliser votre temps de façon

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 efficace. De combien de temps avez-vous besoin, Maître Pestman?
- 2 Me PESTMAN:
- 3 Il me reste une question. Je pense que la réponse sera très
- 4 courte, si même réponse il y a.
- 5 Q. Ma dernière question, Monsieur le témoin, est la suivante: il
- 6 semblait évident pour nous de considérer que Hor Namhong et Keat
- 7 Chhon sont des témoins très importants. Nous pensons qu'ils
- 8 devraient être entendus à l'audience, savez-vous si Hor Namhong
- 9 et Keat Chhon veulent témoigner devant ce tribunal?
- 10 [15.39.34]
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Le témoin n'a pas à répondre à la question. Vous ne pouvez
- 13 déposer sur ce qu'il pense.
- 14 Me PESTMAN:
- Bon, je regrette qu'il n'y ait pas eu de réponse.
- 16 Je n'ai pas d'autre question.
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 Merci.
- 19 La parole est à la défense de Khieu Samphan. Vous avez la parole,
- 20 Maître.
- 21 INTERROGATOIRE
- 22 PAR Me KONG SAM ONN:
- 23 Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 24 Bon après-midi, Monsieur le témoin. Je m'appelle Kong Sam Onn, et
- 25 j'ai des questions pour vous. J'aimerais que vous répondiez à mes

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 questions afin d'informer la Chambre.
- 2 Comme vous pouvez le voir, nous manquons de temps. Vous pouvez
- 3 répondre au meilleur de vos connaissances. Des réponses courtes
- 4 seraient appréciées.
- 5 [15.41.00]
- 6 Q. Tout d'abord, j'ai besoin de quelques précisions au sujet de
- 7 votre rôle de garde du corps pour votre oncle Pol Pot. En
- 8 particulier, j'aimerais que vous précisiez votre rôle d'avant
- 9 avril 75. Ma question est: vous avez indiqué, en réponse aux
- 10 questions des procureurs, que Pol Pot avait d'autres gardes du
- 11 corps en plus de vous et un cuisinier. Il avait deux gardes du
- 12 corps personnels. Vous souvenez-vous de leurs noms?
- 13 M. SALOTH BAN:
- 14 R. Au début de l'année 1975, on préparait l'endroit. Mon épouse
- 15 était cuisinière et l'épouse de Bong Nuon Chea était là aussi. Et
- 16 un des gardes du corps s'appelait Lin. Il y avait aussi M. Tan,
- 17 il était lui aussi garde du corps. Ces personnes dépendaient de
- 18 Pang.
- 19 [15.43.04]
- 20 Q. Vous souvenez-vous s'il y avait d'autres gardes du corps à
- 21 part Lin et Tan?
- 22 R. Il y avait trois ou quatre gardes du corps, mais ils sont tous
- 23 décédés.
- 24 Q. Je vous remercie.
- 25 J'aimerais maintenant vous poser des questions à propos du bureau

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 où Pol Pot travaillait avant la chute de Phnom Penh, en 75. Vous
- 2 avez dit à la Cour qu'il s'agissait d'un bureau itinérant ou
- 3 mobile. J'aimerais que vous nous apportiez quelques précisions
- 4 quant aux endroits où il se déplaçait. Avant la libération de
- 5 Phnom Penh, combien de fois ce bureau s'est-il déplacé?
- 6 R. Deux ou trois fois.
- 7 Q. Deux ou trois fois, d'accord. Combien de temps ce bureau
- 8 a-t-il été en activité au dernier endroit où il était?
- 9 R. Vous voulez dire la dernière fois qu'il s'est déplacé?
- 10 O. Oui.
- 11 R. La dernière fois qu'on l'a déplacé, c'était sans doute en 72,
- 12 ou 73, ou 74.
- 13 [15.45.58]
- 14 Q. Donc, la dernière fois qu'il s'est déplacé, c'était en 72, 73
- 15 ou 74?
- 16 R. C'était... je suis certain que c'était en 73 ou en 74.
- 17 Q. Quelques mois avant 1975, où était... où le bureau était-il
- 18 situé?
- 19 R. Moi, j'étais là même après 75.
- 20 Q. Pouvez-vous nous dire pourquoi le dernier endroit était
- 21 considéré comme la base pour ce bureau?
- 22 R. Le principe voulait que l'on installe le bureau dans un
- 23 endroit tranquille, proche de Phnom Penh.
- 24 [15.47.47]
- 25 Q. Y avait-il une raison militaire de... de "mettre" ce bureau dans

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 cet endroit?
- 2 R. Bien, une autre raison était que cet endroit était au centre.
- 3 Il était donc plus facile de convoquer des gens à des réunions.
- 4 Q. Lors des audiences précédentes, vous avez dit que l'endroit
- 5 choisi pour le quartier général était dans la jungle et pas dans
- 6 un village, et qu'il n'était donc pas approprié de dire que le
- 7 bureau était dans un village. Pouvez-vous nous dire pourquoi ce
- 8 bureau était dans la jungle?
- 9 R. Il était plus facile pour nous de garder le secret.
- 10 Q. Que voulez-vous dire par là?
- 11 R. Laissez-moi vous expliquer. Cela ne veut pas dire que les gens
- 12 ne savaient pas où le bureau était. Le chef de village a dit à
- 13 nos gens qu'on ne pouvait entrer sur... dans le périmètre. Le chef
- 14 de village n'a pas dit aux gens que c'était l'Angkar, toutefois,
- 15 il leur a dit de ne pas aller au bureau. Voilà ce que je veux
- 16 dire par garder le secret.
- 17 Et, lorsque nous étions dans la jungle, nous ne… nous n'étions
- 18 pas censés nous déplacer selon... comme bon nous semblait,
- 19 seulement une personne pouvait sortir pour aller acheter des
- 20 biens. Parfois, il fallait même effacer nos traces de pas.
- 21 [15.50.19]
- 22 Q. Je vous remercie.
- 23 Pouvez-vous maintenant nous parler de la situation à cet endroit
- 24 que vous appelez "quartier général"?
- 25 R. Le quartier général, c'était une hutte. Quand il y avait des

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 invités, comme par exemple Nuon Chea, Bong Hem ou Bong Ieng Sary,
- 2 on créait des petites huttes. C'était des petites huttes dans
- 3 lesquelles une personne pouvait loger, mais il n'y avait pas de
- 4 murs, c'était les arbres qui étaient les murs.
- 5 Q. Pouvez-vous dire à la Cour: combien y avait-il de huttes?
- 6 R. Cinq, si l'on inclut la cuisine.
- 7 [15.51.50]
- 8 Q. Qu'en est-il du territoire entourant le quartier général?
- 9 Est-ce que c'était désert? Y avait-il des buissons?
- 10 R. Il y avait des buissons, des petits buissons, "en" la province
- 11 de Kampong Chhnang.
- 12 Q. Si l'on était debout dans la hutte, était-il possible de voir
- 13 à l'extérieur?
- 14 R. Oui. Il était possible de voir à l'extérieur.
- 15 Q. Est-ce que l'on pouvait bien voir à l'extérieur?
- 16 R. Écoutez, c'est difficile à expliquer. On pouvait voir jusqu'à
- 17 30 mètres au loin.
- 18 Q. Je vous remercie.
- 19 Pouvez-vous nous décrire les huttes? Vous avez dit qu'il n'y
- 20 avait pas de murs. Pouvez-vous nous décrire ces huttes? Il n'y
- 21 avait pas de murs?
- 22 R. Il y avait des poteaux et un toit, un toit fait de feuilles de
- 23 palme. Et quand il pleuvait on utilisait une tente pour couvrir
- 24 la hutte.
- 25 [15.54.18]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 Q. Je vous remercie.
- 2 Vous venez tout juste de dire que c'était des feuilles de palme
- 3 qui composaient le toit des huttes, et vous parliez des poteaux
- 4 ou des piliers: de quoi étaient faits ces piliers? Étaient-ils
- 5 faits en bois? Ou autre chose?
- 6 R. Oui. Ils étaient en bois, du petit bois. Nous avons aussi
- 7 utilisé du bambou pour soutenir le toit. Mais il n'y avait pas de
- 8 briques ou de ciment.
- 9 Q. Savez-vous à quoi servaient ces huttes?
- 10 R. Vous dites... vous voulez dire la... la hutte dans laquelle
- 11 j'habitais?
- 12 Q. Pouvez-vous dire à quoi servaient toutes les huttes Au
- 13 quartier général?
- 14 R. C'était des huttes pour les cadres, pour qu'ils puissent se
- 15 reposer… donc, pour les cadres. Pour ce qui était des invités,
- 16 certains devaient dormir dans des hamacs. Une hutte servait de
- 17 cuisine et il y avait aussi des huttes plus petites où l'on
- 18 stockait des munitions.
- 19 Nous entreposions les munitions... ou c'était une... plutôt une
- 20 petite quantité, de sorte que, si elle était détruite, ce n'était
- 21 qu'une petite quantité qui était détruite.
- 22 [15.56.59]
- 23 Q. Pouvez-vous nous décrire la taille des huttes? Quelle hutte
- 24 était la plus grosse et laquelle était la plus petite?
- 25 R. La plus grosse n'était pas plus grosse qu'une hutte de dix

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 mètres par dix mètres. La plus petite, c'était celle où seule une
- 2 personne pouvait loger.
- 3 Q. Merci.
- 4 Quelle distance séparait les huttes?
- 5 R. La hutte des combattants était éloignée de celle des
- 6 dirigeants. Une trentaine... ou 40 mètres les séparaient. Certaines
- 7 de ces huttes étaient construites sous des arbres. Par exemple,
- 8 s'il y avait deux arbres l'un à côté de l'autre, eh bien, on
- 9 pouvait mettre une hutte entre ces deux arbres.
- 10 Me KONG SAM ONN:
- 11 Monsieur le Président, voilà pour ma première série de questions.
- 12 J'aimerais maintenant passer au prochain point.
- 13 [15.58.28]
- 14 M. LE PRÉSIDENT:
- 15 De combien de temps avez-vous besoin, Maître?
- 16 Me KONG SAM ONN:
- 17 Comme je l'ai dit à la Chambre la dernière fois, nous avons
- 18 besoin d'une heure et 30 minutes. Et nous n'avons pas... utilisé à
- 19 peine 20 minutes. Donc, j'ai besoin d'encore au moins une heure.
- 20 M. LE PRÉSIDENT:
- 21 Vous avez demandé une heure et demie. Vous devriez peut-être
- 22 utiliser votre temps de façon plus efficace et devriez porter vos
- 23 questions sur l'essentiel du sujet. Donc... mais peut-être
- 24 avez-vous besoin de moins de temps?
- 25 Le témoin dépose depuis plusieurs jours. Demain, il n'y a pas

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

- 1 audience car c'est un jour férié. On pourrait peut-être
- 2 poursuivre jusqu'à 4 heures et demie pour vos questions de sorte
- 3 "de" conclure la comparution de ce témoin aujourd'hui.
- 4 Croyez-vous terminer vos questions, avoir terminé, avant 16
- 5 heures 30?
- 6 [15.59.49]
- 7 Me KONG SAM ONN:
- 8 Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 9 Nous avons quatre sujets, trois ou quatre types de questions...
- 10 enfin, quatre séries de questions à poser au témoin. Nous en
- 11 avons terminé un, il en reste trois.
- 12 Et nous avons reçu une missive de la juriste hors classe disant
- 13 que la défense de Khieu Samphan pouvait utiliser le... du temps
- 14 mercredi pour poser des questions au témoin.
- 15 M. LE PRÉSIDENT:
- 16 Merci.
- 17 Eh bien, il est impossible de mettre fin à la comparution du
- 18 témoin aujourd'hui. Nous... nous apprécions la compréhension et
- 19 l'indulgence du témoin, car nous devons lui poser des questions
- 20 supplémentaires.
- 21 C'est pourquoi nous vous demandons, Monsieur le témoin, de
- 22 revenir mercredi matin, et nous vous assurons que vous aurez
- 23 terminé de comparaître avant la première interruption des débats,
- 24 mercredi. Votre conseil va vous accompagner.
- 25 [16.01.29]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 30 avril 2012

Τ	Le moment est venu de lever l'audience pour aujourd'hui. Nous
2	reprendrons les débats mercredi, mercredi 2 mai, à 9 heures du
3	matin.
4	Huissier d'audience, veuillez entrer en contact avec la Section
5	d'appui aux témoins et victimes et témoins et experts [se
6	reprend l'interprète] pour assister le témoin… et "de" s'assure:
7	qu'il soit de retour au prétoire mercredi.
8	Gardes de sécurité, veuillez ramener tous les accusés au centre
9	de détention et les raccompagner au prétoire mercredi, le 2 mai
10	2012, avant 9 heures.
11	L'audience est levée.
12	(Levée de l'audience: 16h02)
13	
14	
15	
16	
17	
18	
19	
20	
21	
22	
23	
24	
25	